



Coordination & Sécurité

## Saint-Jacques de la Lande (35) - Quartier STEPHANT - Réaménagement du bâtiment 0135



<b>MAITRISE D'OUVRAGE</b>	 <p><b>MINISTÈRE DES ARMÉES</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p> <p>Secrétariat général pour l'administration</p>
<b>ESID DE RENNES</b> Service Infrastructure de la Défense Quartier Foch-BP 14 - 35998 RENNES Cedex 9	
<b>MAITRISE D'OEUVRE</b>	 <p><b>MINISTÈRE DES ARMÉES</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p> <p>Secrétariat général pour l'administration</p>
<b>ESID RENNES / DIV INV / PCO ANGERS</b> Quartier BERTHEZENE Rue des petites musses 49000 Angers	

# PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

*de SECURITÉ et de PROTECTION de la SANTÉ (PGCSPS)*

N° d'affaire	Indice	Date	Phase Conception	Coordonnateur
<b>230971</b>	<b>A</b>	<b>12/04/2024</b>	<b>Création du document</b>	<b>Feliciano AMARO</b>
<i>Gestion des indices</i>				
Indice	Date	Motif		Par

# Table des Matières

PRÉAMBULE.....	4
1.1. RÉGLEMENTATION ET TEXTES OFFICIELS .....	4
1.2. LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE P.G.C.....	4
2. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF CONCERNANT LE CHANTIER.....	5
2.1. PRÉSENTATION DU PROJET .....	5
2.1.1. Adresse, Situation et accès de l'opération .....	5
2.1.2. Description sommaire des travaux.....	5
2.1.3. Plans et Documents de référence .....	6
2.1.4. Environnement - Diagnostics réalisés avant travaux.....	6
2.1.5. Calendrier prévisionnel des travaux .....	6
2.1.6. Liste des travaux (suivant descriptif du CCTP).....	6
2.1.7. Effectif prévisionnel global .....	7
2.1.8. Détermination du niveau du chantier .....	7
2.1.9. Déclaration Préalable .....	7
2.1.10. Présentation du Maître d'Ouvrage et acteurs décisionnaires ou consultatifs.....	8
2.2. COORDONNÉES DES ORGANISMES .....	9
2.2.1. Organismes de prévention .....	9
2.2.2. Organisme de secours .....	9
2.2.3. Organismes administratifs.....	10
2.2.4. Services concessionnaires .....	10
3. MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE CSPS .....	11
3.1. INSTALLATION COMMUNE ET ORGANISATION DU CHANTIER.....	11
3.2. PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER (PIC) .....	12
3.3. BASE DE VIE ET CLÔTURE DE CHANTIER .....	13
3.4. ENVIRONNEMENT DU CHANTIER .....	14
3.4.1. Protection de l'environnement .....	14
3.5. MODALITÉS D'ACCÈS AU CHANTIER .....	14
3.5.1. Panneau de chantier.....	14
3.5.2. Visites d'inspection commune.....	15
3.5.3. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de La Santé (PPSPS).....	15
3.5.4. Responsabilité des entrepreneurs.....	15
3.5.5. Emploi de personnel intérimaire .....	16
3.5.6. Formation à la sécurité.....	16
3.5.7. Entreprises sous-traitantes.....	17
3.5.8. Emploi d'entreprises étrangères .....	17
3.5.9. Registres obligatoires sur le chantier .....	18
3.5.10. Aptitude médicale .....	18
3.5.11. Visites de chantier de personnes tierces.....	18
4. MESURES DE COORDINATION DE LA SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ.....	19
4.1. VOIES OU ZONES DE DÉPLACEMENTS HORIZONTALES ET VERTICALES .....	19
4.1.1. Voies de circulation horizontale .....	19
4.1.2. Zone de stationnement .....	19
4.2. LES CONDITIONS DE MANUTENTIONS DES DIFFÉRENTS MATÉRIAUX ET MATERIELS .....	20
4.2.1. Manutentions manuelles.....	20
4.2.2. Vérifications périodiques des engins de chantier.....	20
4.2.3. Accessoire de levage.....	20
4.2.4. Utilisation de treuils, palans, etc. ....	20
4.3. DÉLIMITATION ET AMÉNAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE .....	21
4.3.1. Zone de stockage .....	21
4.4. LES CONDITIONS DE STOCKAGE ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET DES DÉCOMBRES.....	21

4.4.1.	Gestions des déchets .....	21
4.5.	LES CONDITIONS D'ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX DANGEREUX UTILISÉS .....	22
4.5.1.	Produit et matériaux C.M.R. (Cancérogène Mutagène Reprotoxique) .....	22
4.5.2.	Amiante .....	23
4.5.3.	Poussière bois .....	23
4.5.4.	Silice .....	23
4.6.	L'UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES, DES ACCÈS PROVISOIRES ET DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE GÉNÉRALE ; .....	24
4.6.1.	Protections collectives .....	24
4.6.2.	Protections en toiture .....	26
4.6.3.	Echafaudages .....	26
4.6.4.	Travaux VRD .....	27
4.6.5.	Stabilité des ouvrages maçonnés / voile béton /Prémur .....	28
4.6.6.	Protections des aciers .....	28
4.6.7.	Installation électrique .....	28
4.6.8.	Distributions Electriques séparées .....	29
4.7.	LES MESURES PRISES EN MATIÈRE D'INTERACTIONS SUR LE SITE .....	29
4.7.1.	Généralités .....	29
4.7.2.	Chutes d'objets .....	29
4.7.3.	Coactivité des tâches .....	29
5.	LES SUJÉTIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DESQUELLES EST IMPLANTÉ LE CHANTIER .....	30
5.1.	GÉNÉRALITÉS .....	30
5.2.	INTERFÉRENCES À PROXIMITÉ DU SITE .....	30
5.3.	INTERFÉRENCES sur un SITE en exploitation .....	30
5.3.1.	Permis de feu .....	31
5.4.	RÈGLES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ POUR CES TRAVAUX .....	31
6.	MESURES PRISES POUR ASSURER LA SALUBRITÉ ET LE BON ORDRE DU CHANTIER .....	32
6.1.	MESURES GÉNÉRALES .....	32
6.2.	CANTONNEMENT .....	32
6.3.	RÉSEAUX DIVERS .....	32
6.4.	CONTRÔLE D'ACCÈS .....	32
6.5.	MESURES EXCEPTIONNELLES COVID-19 .....	32
7.	PROCÉDURES D'ORGANISATION DES SECOURS .....	33
7.1.	CONSIGNES DES PREMIERS SECOURS .....	33
7.2.	MOYENS DE PREMIERS SECOURS .....	33
7.3.	OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE .....	33
7.4.	CONDUITE À TENIR EN PRÉSENCE D'UN BLESSÉ .....	33
7.5.	LISTE DES SECOURISTES PAR ENTREPRISES .....	33
7.6.	LISTE DU MATÉRIEL DE PREMIERS SECOURS PAR ENTREPRISE .....	34
7.7.	MESURES PRÉVUES POUR L'ÉVACUATION RAPIDE D'UN BLESSÉ .....	34
7.8.	AFFICHAGE OBLIGATOIRE RÈGLEMENTAIRE .....	34
8.	MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES .....	36
8.1.	MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE VALIDATION DES PLANS PARTICULIERS POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ (PPSPS) .....	36
8.2.	GESTION DES SOUS-TRAITANTS .....	37
8.3.	ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DES INTERVENTIONS ULTÉRIEURES (DIUO) .....	37
8.4.	PRINCIPES DE RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL .....	37
9.	ANNEXES .....	38
	Fiches memento prévention OPPBTP .....	48

## PRÉAMBULE

Cette opération sera réalisée en prenant en compte la réglementation sur l'Hygiène, la Santé et la Sécurité sur les chantiers de bâtiment, de génie civil et de Travaux Publics.

Le présent Plan Général de Coordination est établi en application de la Loi n° 93.1418 du 31 Décembre 1993, du décret 94.1159 du 26 décembre 1994, et des décrets en découlant. Ces textes modifient les dispositions du code du travail applicables aux opérations dans le B.T.P.

La décomposition ci-dessous de la mission de Coordination Sécurité Santé (SPS) permettra à chacun des intervenants de mieux comprendre ces obligations concernant cette réglementation.

### **1.1. RÉGLEMENTATION ET TEXTES OFFICIELS**

#### *Textes officiels*

*Loi n° 93.1418 du 31/12/1993* (modificatif des dispositions du Code du Travail pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs du BTP).

*Décret n° 94.1159 du 26/12/1994* (dispositions particulières relatives à la coordination de Sécurité Santé pour certaines opérations de Bâtiment et Génie Civil)

*Décret n° 95-607 et 95-608 du 6/5/1995* (Travailleurs indépendants et leurs employeurs)

*Décret n° 2003-68 du 26/01/2003* (modification de la Coordination SPS).

*Arrêté du 25/02/03* (liste des travaux à risques particuliers).

*Décret n° 95-543 du 4/5/1995* (CISSCT).

*Décret n° 2003.68 du 24/1/2003* concernant les prescriptions relatives à la modification de la coordination de sécurité dans le B.T.P.

*Arrêté du 25/02/2003* énonçant la liste des travaux à risques particuliers.

*Circulaire n° 96.5 du 10 avril 1996* (rappel des caractéristiques de la transposition de la directive européenne 92/57 CEE).

(Liste non limitative...)

### **1.2. LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE P.G.C.**

<b>SPS</b>	Sécurité et Protection de la Santé
<b>RJ</b>	Registre Journal de Coordination
<b>PGC</b>	Plan Général de Coordination
<b>PPSPS</b>	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
<b>DIUO</b>	Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage
<b>DREETS</b>	Inspection du Travail
<b>CARSAT</b>	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé du Travail
<b>OPPBTP</b>	Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

## 2. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF CONCERNANT LE CHANTIER

### 2.1. PRÉSENTATION DU PROJET

#### 2.1.1. Adresse, Situation et accès de l'opération

Bât 0135 Quartier Stéphant 35136 Saint-Jacques de la Lande



GPS : 48.087702, -1.714536

#### 2.1.2. Description sommaire des travaux

Les travaux ont pour objet la rénovation du poste d'accueil et de filtrage (PAF) en un Poste Central de Protection (PCP). Cette opération consiste à rénover le bâtiment d'accueil actuel du site une fois que le nouveau sera livré. Ce bâtiment va faire l'objet d'une rénovation complète intérieure : Redistribution des Cloisons, Menuiseries, Electricité, Plomberie, Revêtement.



### 2.1.3. Plans et Documents de référence

Pour pouvoir rédiger ce Plan Général de Coordination, le Coordonnateur SPS s'est servi du CCTP en date du 18-03-2024 lors de la visite du site avec Mr. Baptiste DESSERME.

### 2.1.4. Environnement - Diagnostics réalisés avant travaux

OBJET	RAPPORT	CONCLUSIONS
AMIANTE	Pré RAAT N° 2020 0403	<i>Se référer aux conclusion du rapport : absence d'amiante</i>
HAP	N° du Rapport	<b>Absence d'information do Maître d'Ouvrage</b>
PLOMB	N° du Rapport	<b>Absence d'information do Maître d'Ouvrage</b>
RADON		<i>Pas concerné</i>
D.T. (réseaux)	N°DT	<i>Emprises privées (plan de recollement à fournir)</i>
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	N° du Rapport	<i>Pas concerné</i>
ETUDE GEOTECHNIQUE DES SOLS	N° du Rapport (G2 .....)	<i>Pas concerné Exemple : Les conclusions du présent rapport seront prises en compte pour les installations de chantier et notamment pour la mise en place des engins de levage</i>

### 2.1.5. Calendrier prévisionnel des travaux

Délai : 16 mois  
À la suite de la visite préalable du 18/03/2024, les travaux débuteront fin 2025 début 2026.

### 2.1.6. Liste des travaux (suivant descriptif du CCTP)

Les travaux, à lot unique, comportent 12 sections techniques définies ci-après :

- 1 Terrassements – Gros œuvre
- 2 Couverture - Zinguerie
- 3 Plâtrerie - isolation
- 4 Menuiseries extérieures
- 5 Menuiseries intérieures
- 6 Revêtements céramiques
- 7 Plafonds suspendus
- 8 Plancher technique
- 9 Electricité
- 10 Génie climatique - Plomberie sanitaire
- 11 Peinture

***Les travaux seront réalisés en une seule tranche ferme***

Entreprises en corps d'états séparés	<input checked="" type="checkbox"/>	Macro-Lots	<input type="checkbox"/>
Entreprises générale	<input type="checkbox"/>	<b>Pas défini lors de la rédaction du PGCSPS</b>	<input type="checkbox"/>

### Nombre prévisionnel d'entreprises et sous-traitants :

Estimation de 2 à 6 entreprises interviendront sur le projet (y compris les sous-traitants).

#### 2.1.7. Effectif prévisionnel global

Effectif moyen prévisionnel : 2 à 12 intervenants.

#### 2.1.8. Détermination du niveau du chantier

##### **Rappel :**

**Niveau 3 inférieur à 500 hommes / jours**

**Niveau 2 supérieur à 500 hommes /jours mais inférieur à 10 000**

**Niveau 1 supérieur à 10 000 hommes / Jours**

##### **Calcul du niveau sécurité du chantier :**

Durée = 16 mois = 352 jours travaillés X Effectif moyen estimé = 12 ; Hommes jour estimé = 4224 = hommes / jours. Au regard du volume Hommes -jours, le chantier est classé en 2<sup>ème</sup> catégorie au sens de l'article **R.4532-1** du décret N°94-1159 du 26 décembre 1994.

#### 2.1.9. Déclaration Préalable

**(Arrêté du 7 mars 2008 - Art. L. 4532-1, 4532-2 et L.4533)**

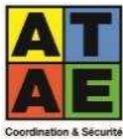
Elle est établie par le maître d'ouvrage. Sa diffusion doit intervenir 30 jours avant le démarrage des travaux vers :

- La DREETS / DDETS (Inspecteur du Travail dont dépend le chantier)
- La CARSAT (service prévention, risques professionnels)
- L'OPPBTP

Cette déclaration réglementaire dont le contenu est précisé par arrêté, sera affichée sur le chantier (tableau d'affichage) et sera mise à jour à réception des éléments complémentaires. (Entreprises, sous-traitants...).

### 2.1.10. Présentation du Maître d'Ouvrage et acteurs décisionnaires ou consultatifs

MO & MOE		
<p><b>ESID DE RENNES</b> ESID DE RENNES – USID DE RENNES Service Infrastructure de la Défense Quartier Foch-BP 14 35998 RENNES Cedex 9</p>	 <p><b>MINISTÈRE DES ARMÉES</b> Liberté Égalité Fraternité</p> <p>Secrétariat général pour l'administration</p>	<p>ICD Baptiste DESSERME Conducteur d'opérations</p> <p>ESID RENNES / DIV INV / PCO ANGERS Quartier BERTHEZENE Rue des petites musses 49000 Angers Tél : 06 22 42 38 28 DESSERME Baptiste baptiste.desserme@intradef.gouv.fr</p>

Coordonnateur SPS		
<p>ATAE Agence de Rennes 107 avenue Henri Fréville 35207 RENNES</p> <p>Siège social 12 avenue Jules Verne – Bâtiment B 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE Tél. : 02 51 71 93 30</p>	 <p>ATAE Coordination &amp; Sécurité</p>	<p>Coordonnateurs SPS Feliciano AMARO <b>06 37 79 00 21</b> famaro@atae.fr</p>

#### Entreprises

Non connues à ce jour

Lots	Désignation	Entreprises	Représentant
01	<b>LOT UNIQUE CONTRACTANT GENERAL</b>	<b>TOUS CORPS D'ETAT</b>	
	<b>CORPS D'ETATS TECHNIQUES</b>	<p>Terrassements – Gros œuvre Couverture - Zinguerie Plâtrerie - isolation Menuiseries extérieures Menuiseries intérieures Revêtements céramiques Plafonds suspendus Plancher technique Electricité Génie climatique - Plomberie sanitaire Peinture</p>	

## 2.2. COORDONNÉES DES ORGANISMES

### 2.2.1. Organismes de prévention

O.P.P.B.T.P.		
O.P.P.B.T.P. 18, rue Bahon Rault 35000 RENNES		Tél : 02 99 38 29 88
C.A.R.S.A.T.		
C.A.R.S.A.T. 236, rue de Chateaugiron 35030 – RENNES Cedex 9		Tél : 02 99 26 74 74
D.I.R.E.C.C.T.E.		
DREETS Le Newton 3 bis, Allée de Belle Fontaine CS 71714 35517 - CESSON SEVIGNE Cedex		Tél : 02 99 12 58 58

### 2.2.2. Organisme de secours

Service	Adresse	Tél.
	2, rue Henri le Guilloux 35033 RENNES Cedex 9	☎ : 02 99 28 43 21
	Institut Locomoteur de l'Ouest (ILO) 7 boulevard de la Boutière 35760 Saint-Grégoire	☎ : 02 99 23 33 28
	2, rue Henri le Guilloux 35033 RENNES Cedex 9	☎ : 02 41 48 21 21
	<b>SAMU</b>	<b>15</b>
	<b>POLICE / GENDARMERIE</b>	<b>17</b>
	<b>POMPIERS</b>	<b>18</b> <b>112</b>
	<b>TOUTES URGENCES (Portable ou Fixe)</b>	<b>112</b>
	<b>Prévisions Météo</b>	☎ : 0 890 71 14 15

### 2.2.3. Organismes administratifs

Mairies	Adresse	
	<b>1 Rue François Mitterrand</b> <b>35136 Saint-Jacques-de-la-Lande</b>	 : 02 99 29 75 30

### 2.2.4. Services concessionnaires

Organisme et Représentants	Adresses	N° Tél
	Eau du bassin Rennais – EBR Parc d'Activités de l'Aumallerie 1 rue Louis Lumière 35133 LA SELLE EN LUITRE	 : 02 99 99 22 51  : 02 23 22 00 00
	<a href="https://dommages-reseaux.orange.fr/dist-dommages/app/signaler">https://dommages-reseaux.orange.fr/dist-dommages/app/signaler</a>	
	<i>Enedis 7j sur 7 et 24 h sur 24 au 09 726 750 XX (XX correspondant aux deux chiffres de votre département).</i>	 : 09 726 750 XX
	Urgence sécurité gaz (7j/7)	 : 0 800 47 33 33

### 3. MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE CSPS

#### **3.1. INSTALLATION COMMUNE ET ORGANISATION DU CHANTIER**

Le lot Gros œuvre a à sa charge de rassembler les PPSPS des entreprises et de réaliser une copie du registre journal transmis par le coordonnateur de réalisation pour consultation sur le chantier.

#### **INSTALLATION DE CHANTIER**

Objet	Réalisé	Entretenu
<b>Autorisations administratives</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification du stationnement et de la circulation des véhicules autour de l'emprise</li> <li>• Modification de la circulation des piétons autour de l'emprise</li> <li>• Modification du panneauage routier au droit des accès chantier</li> <li>• Raccordement aux réseaux des concessionnaire</li> </ul>	MO / USID	CONTRACTANT GENERAL
<b>Plan d'installation de Chantier</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Phase Travaux</li> </ul>	MO / USID	CONTRACTANT GENERAL
<b>Panneau de chantier</b> Affichage des coordonnées des intervenants visibles sur la voie publique	MO / USID	CONTRACTANT GENERAL
<b>Salle de réunion- Sanitaires et WC -Vestiaires / Réfectoire</b>	MO / USID	CONTRACTANT GENERAL
<b>Raccordement base vie</b> Electricité, eau, évacuation EU	MO / USID	CONTRACTANT GENERAL
<b>Nettoyage Entretien Base vie</b>	MO / USID	CONTRACTANT GENERAL
<b>Clôtures de Chantier / Signalisations</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Phase Travaux</li> </ul>	MO / USID	CONTRACTANT GENERAL
<b>Électricité de chantier Alimentation principale</b> Contrôle installation électrique	MO / USID	CONTRACTANT GENERAL
<b>Électricité complémentaire (coffrets- éclairage)</b> Contrôle installation électrique	CONTRACTANT GENERAL	CONTRACTANT GENERAL
<b>Eau potable de chantier Alimentation principale</b>	MO / USID	CONTRACTANT GENERAL
<b>Eau potable de chantier (robinet de puisage)</b>	MO / USID	CONTRACTANT GENERAL
<b>Consignation des réseaux</b>	MO / USID	CONTRACTANT GENERAL

Objet	Réalisé	Entretenu
Téléphone et moyens d'alerte	CONTRACTANT GENERAL	CONTRACTANT GENERAL
Voie d'accès - circulation chantier	MO / USID	CONTRACTANT GENERAL
Place de stationnement	MO / USID	CONTRACTANT GENERAL
Circulation & gestion des flux verticale <ul style="list-style-type: none"> <li>Phase Travaux</li> </ul>	CONTRACTANT GENERAL	CONTRACTANT GENERAL
Circulation & gestion des flux horizontale <ul style="list-style-type: none"> <li>Phase Travaux</li> </ul>	MO / USID	CONTRACTANT GENERAL
Aire de stockage	MO / USID	CONTRACTANT GENERAL
Aire de livraison	MO / USID	CONTRACTANT GENERAL
Approvisionnements Matériel & matériaux	CONTRACTANT GENERAL	CONTRACTANT GENERAL
Bennes de Chantier si nécessaire	CONTRACTANT GENERAL	CONTRACTANT GENERAL

### 3.2. PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER (PIC)

Pendant la période de préparation et au plus tard au démarrage effectif des travaux, les plans d'installations de chantier prévus pour chaque phase principale de travaux seront présentés au CSPS. Lors de cette période de préparation les entreprises transmettront au producteur du Plan d'installation de chantier, leur besoins (Container, Zone de stockage, aire d'assemblage, de grutage, fluides...)

Le Plan d'installation de chantier précisera, pour chaque phase principale de travaux (désamiantage/démolition – terrassement – à l'arrivée des engins de levage – au départ des engins de levage, etc...) :

#### Réunion de préparation du 18/03/2024

- Mettre en place une information pour l'occupant concernant les contraintes d'accès aux zones de travaux et notamment : prévenir les occupants de l'organisation des travaux et de leurs impacts sur les activités du site.
- Le principe de circulations piétonnes et VL : voir réservation des places de stationnement ;
- Les zones tampon d'approvisionnements à définir avec l'occupant et contractant général ;
- La consignation électrique réalisée par l'exploitant

Les plans ainsi que les informations seront affichés au mur du bureau de chantier. Toutes les entreprises devront se conformer aux dispositions portées sur ces plans.

## Proposition de PIC (Plan d'Installation de Chantier)

Non communiqué à ce jour

### **Capture écran du PIC**

### **3.3. BASE DE VIE ET CLÔTURE DE CHANTIER**

La base de vie en fonction des effectifs devra être conforme à la fiche OPPBTP : H3 M02.95, elle sera mise en place préalablement à toute intervention concernant le démarrage du chantier, à savoir avant l'arrivée de la première entreprise ou suivant les préconisations (page 120) de l'aide-mémoire BTP réalisé par l'INRS et fournit gracieusement par les services prévention des CARSAT.

Ces préconisations précisent la nécessité de mettre à disposition du personnel :

- 1 réfectoire éclairé (1,25m<sup>2</sup> par personne), chauffé, possédant tables en nombre, chaises ou bancs, chauffe-gamelle (suivant si le personnel prend ses repas sur site)
- 1 cabinet d'aisance pour maximum 20 personnes + 1 urinoir pour 20 personnes
- 2 cabinets d'aisance pour 20 femmes. Un cabinet au moins comporte un poste d'eau
- Les cabinets d'aisance réservés aux femmes comportent un récipient pour garnitures périodiques
- 1 lavabo pour maximum 10 personnes avec eau potable chaude et eau froide
- Lors de fortes chaleurs un réfrigérateur sera mis à disposition du personnel, ainsi que de l'eau potable fraîche. (Code du travail)

*Seront seulement tolérés les sanitaires raccordés aux réseaux ou sur fosse.*

Dans le bureau de chantier les entreprises mettront à disposition le registre de vérification des appareils de levage, des chariots, des appareils à pression, le registre de vérification des installations électriques de chantier.

Elles présenteront sur demande les registres du personnel.

### **TELEPHONE ET MOYEN D'ALERTE**

Le téléphone de chantier sera le portable des entreprises en place.

### **Entretien des installations communes de chantier**

Le nettoyage des installations de chantier sera effectué chaque fois que nécessaire. L'entreprise devra établir un contrat de maintenance des sanitaires avec une entreprise habilitée, ce nettoyage devra s'effectuer conformément au code du travail. Le matériel hygiénique et d'entretien devra toujours être à disposition sur site. Le bureau de chantier sera régulièrement nettoyé, maintenu propre et rangé. L'accès à la base de vie sera propre, praticable et entretenu en état.

### **Fermeture et/ou Clôture de chantier**

Les enceintes de chantier resteront parfaitement closes pendant les périodes d'absence de personnel sur le chantier et pendant les travaux de manière qu'aucune personne extérieure au chantier ne puisse s'introduire dans les zones de travaux.

Des panneaux " CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC " et " PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE " seront apposés sur les clôtures et la périphérie du chantier. Le chantier sera totalement clôturé

Cette clôture composée de grille seront reliées les unes aux autres par 2 colliers anti-intrusion afin d'interdire toute intrusion de personne extérieure.

Cette clôture de chantier empêchera toute introduction de public sur les lieux de travaux, sur les aires d'évolution du matériel de chantier et les aires de stockage. Cette clôture sera lestée et contreventée de manière suffisante pour toute la durée du chantier. Un portail d'accès au chantier fermant à clé sera installé. Cette clôture devra être mise en place avant le début des travaux.

## **3.4. ENVIRONNEMENT DU CHANTIER**

### **3.4.1. Protection de l'environnement**

Interdiction de rejeter dans les égouts, dans les propriétés voisines ou dans l'air toute substance ou gaz susceptible de polluer l'environnement.

Les eaux de lavage des engins ayant contenu du béton seront collectées dans une fosse à un emplacement défini sur le plan d'installation de chantier.

- Bien veiller à l'étiquetage adéquat des produits dangereux.
- Mise à disposition sur le chantier des Fiches de Sécurité (FDS) des produits dangereux.
- Mise en place de zones de stockage adaptées aux diverses pollutions et faisant l'objet d'une signalétique spécifique.
- Récupération des eaux de lavage dans les bacs de décantations avec recyclage à suivre.
- Imposer des huiles de décoffrage végétales est moins nocives pour l'environnement que les huiles minérales.

## **3.5. MODALITÉS D'ACCÈS AU CHANTIER**

### **3.5.1. Panneau de chantier**

Conformément à la législation en vigueur et dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, toutes les entreprises traitantes et sous-traitantes, devront faire apparaître leur dénomination sociale, et leurs coordonnées complètes sur un panneau visible depuis la voie publique.

L'entreprise doit la fourniture et la pose de ce panneau de chantier. Celui-ci comprendra les informations suivantes :

- Identités de toutes les entreprises intervenantes y compris les sous-traitants
- Les coordonnées du Maître de l'Ouvrage, des Maîtres d'œuvre, du bureau de contrôle et du Coordonnateur SPS

### 3.5.2. Visites d'inspection commune

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant

La demande de visite d'inspection commune est effectuée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS, en application de l'article R.4532-13.

**L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.**

Au cours de cette visite d'inspection commune sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- Les consignes à observer et à transmettre,
- Les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

### 3.5.3. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de La Santé (PPSPS)

**Les entreprises désignées par le Maître d'Ouvrage doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier, en application des articles L.4532-8 et L.4532-9.**

Le PPSPS détaille les modes opératoires intégrant les mesures de sécurité envisagées :

Le PPSPS doit être sur site avec les employés. Nous rappelons à l'entrepreneur de l'obligation de faire signer son PPSPS par ses employés afin qu'il respecte scrupuleusement les règles inscrites.

Le PPSPS peut être diffusé par mail au CSPS.

Le PPSPS de l'entreprise titulaire DOIT être diffusé à l'ensemble de ses sous-traitants.

Le PPSPS spécifique à chaque chantier doit être gardé 5 ans par l'entreprise.

**En cas d'absence de visite d'inspection commune et/ou de non remise du PPSPS avant le démarrage de ses travaux, en accord avec le Maitre d'ouvrage, une pénalité de 200 euros par jours calendaire depuis le début de ses travaux sera appliquée à l'entreprise.**

### 3.5.4. Responsabilité des entrepreneurs

Les entrepreneurs travaillant sur le site sont responsables en ce qui concerne leur personnel, de l'application des consignes de Sécurité exigées par la réglementation en vigueur et complétées par des mesures particulières décidées par le Coordonnateur de Sécurité.

Les entrepreneurs doivent procéder en accord avec le Coordonnateur et, conformément à la législation du travail, aux installations nécessaires à la protection de la santé et à l'hygiène de leur personnel.

Depuis le début des prestations jusqu'à leur achèvement, les entrepreneurs doivent prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour éviter les accidents et les maladies professionnelles, en tenant compte particulièrement de la présence simultanée sur le chantier de divers entrepreneurs.

L'entreprise mettra en œuvre les mesures prévues à l'article L.4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention :

- **Éviter les risques ;**
- **Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;**
- **Combattre les risques à la source ;**
- **Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production ;**
- **Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;**
- **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;**
- **Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;**
- **Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;**
- **Donner les instructions appropriées aux travailleurs.**

En tout état de cause, l'entrepreneur garde la pleine responsabilité des accidents pouvant survenir à l'occasion de son activité sur le chantier, à son personnel, ainsi qu'à ceux des tiers.

### **3.5.5. Emploi de personnel intérimaire**

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :

- Le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- Le certificat d'aptitude médical pour la profession déterminée a bien été délivré,
- L'intéressé est en règle au point de vue carte de travail ou de séjour,
- L'intéressé a reçu le matériel de protection individuelle,
- Sa mission doit être conforme à l'article L1251-1 à 1251-38 du code du travail.

### **3.5.6. Formation à la sécurité**

Il est rappelé à toutes les entreprises que la formation du personnel à la sécurité est obligatoire (selon article 4425-6 du code du travail). Cette formation comprend :

- 1° Les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène ;
- 2° Les précautions à prendre pour éviter l'exposition ;
- 3° Le port et l'utilisation des équipements et des vêtements de protection individuelle ;
- 4° Les modalités de tri, de collecte, de stockage, de transport et d'élimination des déchets
- 5° Les mesures à prendre pour prévenir ou pallier les incidents ;
- 5° La procédure à suivre en cas d'accident.

*Ces informations sont à dispenser à l'ensemble du personnel arrivant sur le chantier ou qui change de poste ou de technique ainsi que l'ouvrier qui reprend son travail après un arrêt de 21 jours ou plus.*

### 3.5.7. Entreprises sous-traitantes

Toutes les entreprises sous-traitantes devront obtenir l'agrément du maître de l'Ouvrage avant leurs interventions. Le contrat de sous-traitance sera établi conformément à la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

- L'entrepreneur adjudicataire du lot doit remettre le PGC et son PPSPS à son sous-traitant.
- Le sous-traitant a 30 jours pour établir son PPSPS à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur. Ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second œuvre n'entraînant pas de risque particulier.
- Le sous-traitant effectuera une visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS avant le démarrage de ses travaux

Les travailleurs indépendants, prestataires, louageurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier sont assujettis :

- A l'obligation de remettre au coordonnateur SPS un PPSPS
- Au respect des décrets n° 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995

***Le plan Général de Coordination leur est applicable en totalité.***

### 3.5.8. Emploi d'entreprises étrangères

**Les entreprises étrangères intervenantes devront avoir en permanence sur le chantier une personne parlant et lisant couramment le Français. L'objectif principal est de permettre l'appel des secours en cas d'urgence et de faciliter les relations avec les autres intervenants.**

Tout étranger, pour exercer à temps plein ou à temps partiel une activité professionnelle salariée, doit être titulaire d'une autorisation de travail en cours de validité.

Les entreprises devront traduire leur PPSPS dans la langue du personnel employé ainsi que dans la langue française

***Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal et lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs. Les employeurs seront tenus de respecter le décret n° 2015-364 du 30 mars 2015 précisant :***

- les obligations des employeurs établis hors de France détachant des salariés en France en matière de déclaration préalable de ce détachement,
- les obligations de désignation d'un représentant en France
- les obligations de conservation des documents à présenter en cas de contrôle. (Sur le lieu de travail)

### **3.5.9. Registres obligatoires sur le chantier**

Les entreprises tiendront à jour sur le chantier les registres et documents règlementaires relatifs à la prévention : (art. L4711-1 à 4711-2) :

- Copie du registre unique du personnel
- Le registre d'observation
- Le registre de sécurité

### **3.5.10. Aptitude médicale**

L'ensemble du personnel devant intervenir sur le chantier devra être reconnu « apte médicalement » et avoir subi les visites médicales et les vaccinations obligatoires liées à l'exercice de la profession, ainsi que celle exigée par le médecin du travail.

### **3.5.11. Visites de chantier de personnes tierces.**

Le nombre de visiteurs admissibles sur le chantier fera l'objet d'un accord entre le Maître d'Ouvrage et la Maîtrise d'œuvre, le coordonnateur et les différentes entreprises.

Seules les personnes autorisées pourront accéder au chantier.

Tout visiteur sera, en permanence, accompagné tant qu'il restera dans l'enceinte du chantier.

L'entrepreneur ne pourra faire visiter le chantier sans l'accord du Maître d'œuvre concerné.

## **4. MESURES DE COORDINATION DE LA SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ**

### **4.1. VOIES OU ZONES DE DÉPLACEMENTS HORIZONTALES ET VERTICALES**

#### **4.1.1. Voies de circulation horizontale**

La mise en œuvre et l'entretien des voies de circulation. Ces circulations doivent être utilisables par des véhicules et des piétons. Elles comporteront :

- a) Un balisage approprié sur la voie principale d'accès séparera la circulation des véhicules et la circulation des piétons.
- b) Une zone de retournement des véhicules sera précisée, ceci afin d'éviter les manœuvres de recul des camions.
- c) Un nettoyage assuré quotidiennement.
- d) Ces zones ne doivent jamais être utilisées comme emplacement de stockage.
- e) Les traversées et circulations piétonnes seront balisées.
- f) L'éclairage des circulations entre l'entrée du chantier, le cantonnement et les postes principaux de travail doit être assuré de façon continue

#### **4.1.2. Zone de stationnement**

Il n'est pas prévu de zone spécifique réservée au stationnement des véhicules particuliers. Les intervenants circuleront à bord de leurs véhicules professionnels.

Les zones de stationnement dans l'enceinte chantier seront matérialisées sur le PIC.

Les véhicules de livraison devront respecter les circulations, horaires, zones d'attente et zones de déchargement qui lui seront indiquées par le responsable du site.

Les véhicules utilitaires camions, camionnettes doivent quitter l'emprise du site dès que le déchargement est terminé.

Le chauffeur d'un véhicule en cours de déchargement, se trouvant sur une circulation assujettie au passage de véhicules d'intervention pour la sécurité et les secours, se doit de rester dans son véhicule, afin d'évacuer celui-ci dès que cette manœuvre lui est demandée par un représentant de l'occupant.

## 4.2. LES CONDITIONS DE MANUTENTIONS DES DIFFÉRENTS MATÉRIAUX ET MATERIELS

### 4.2.1. Manutentions manuelles

Les entreprises limiteront, et privilégieront les moyens de manutention mécanique. Les manutentions manuelles doivent être limitées à la charge de 35Kg maximum et figurées dans les PPSPS de chaque entreprise.

### 4.2.2. Vérifications périodiques des engins de chantier

Tout moyen de levage, grue fixe, grue mobile, élévateur, treuil, appareils, utilisé sur le chantier devra avoir satisfait aux contrôles techniques obligatoires.

La mention de la validité de ce contrôle, doit être consignée sur les registres de sécurité tenus sur le chantier et présentés au CSPS à sa demande. Le chef d'entreprise utilisateur d'appareils loués devra s'assurer auprès du loueur que les vérifications périodiques ont bien été effectuées avant mise en service.

L'utilisation des engins de levage est interdite tant que les éventuelles réserves n'ont pas été levées. Mention des levées de réserves seront portées sur les registres et rapports de contrôle correspondants. En cas de démontage et de remontage sur le site, la vérification lors de la remise en service comprend :

- L'examen d'adéquation,
- L'examen de montage et l'installation,
- L'examen de l'état de conservation,
- L'épreuve statique,
- L'épreuve dynamique.

### 4.2.3. Accessoire de levage

Les conditions d'emploi de ces accessoires devant rester conformes à la notice d'instruction du fabricant. Chaque accessoire de levage doit comporter obligatoirement un n° d'identification et d'indication de la charge nominale d'utilisation. Le personnel s'assurera de la conformité et maintien en état du matériel, élingues, sangles etc. avant leurs utilisations.

**Le personnel devra avoir suivi une formation pratique sur les procédures liées à l'élingage des charges.**

### 4.2.4. Utilisation de treuils, palans, etc.

- a) L'utilisation de ces appareils doit apparaître à l'établissement du PPSPS avec le détail d'utilisation et de fixation.
- b) Un registre de sécurité propre à l'appareil doit être ouvert par l'entreprise utilisatrice. Une réception par un organisme agréé doit être faite, avant la mise en service. Le PV de contrôle doit être communiqué au Maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS.
- c) Si ces appareils sont fixés à un relevé béton, à une poutre béton ou métallique, en sous face de dalle, etc., une note de calcul doit être faite et un accord de l'entreprise ayant réalisé l'ouvrage qui servira de support doit être obtenu.
- d) Si ces appareils sont déplacés et utilisés dans des conditions semblables, l'entreprise utilisatrice doit mentionner au registre les dates et lieux de montages et démontages. Ces opérations de déplacement seront réalisées par le même responsable et le registre signé par cette personne.

## FIXATIONS DE MOYENS DE LEVAGE SUR LES OUVRAGES

Les entreprises souhaitant se servir de l'ouvrage comme support d'accrochage devront en faire la demande écrite au MOE. Si cette possibilité était retenue, elle nécessiterait une étude de résistance de la part du bureau d'études structure, l'accord du MOE et du coordonnateur.

Il en est de même pour les recettes qui seront adaptées aux charges à recevoir et ne pourront recevoir ces charges sans un accord technique du MOE.

### 4.3. DÉLIMITATION ET AMÉNAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE

#### 4.3.1. Zone de stockage

Des zones de stockages extérieures seront affectées aux entreprises, en fonction des surfaces disponibles. Lors de la période de préparation chaque entreprise transmettra au rédacteur du Plan d'installation de Chantier, ses besoins en zone de stockage (surface, volume, date et durée ...). Ces emplacements seront matérialisés sur le plan d'installation de chantier. L'entreprise titulaire d'une zone de stockage est totalement responsable de sa zone.

Elle doit en assurer : le nettoyage, le balisage, la sécurité, afin d'éviter un basculement ou un effondrement, la protection contre les intempéries, l'envol inopiné des protections... Ces stockages ne doivent pas comporter de matières inflammables.

#### **Organisation des aires de stockage :**

- Les aires de stockage permettent d'entreposer le matériel et les matériaux indispensables au bon fonctionnement du chantier. Un espace de minimum de 50 cm doit être conservé entre les différents colis.
- Ces aires doivent être maintenues dans un état irréprochable sur toute la durée du chantier.

### 4.4. LES CONDITIONS DE STOCKAGE ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET DES DÉCOMBRES

#### 4.4.1. Gestions des déchets

Objet	Réalisé
<b>Gestion évacuation déchets</b>	CONTRACTANT GENERAL
<b>Evacuation à l'avancement des déchets et gravats</b> Aucun stockage de gravats, non organisé, ne sera accepté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du chantier.  Les Cartons, papier, cartons emballages seront évacués par <u>l'entreprise qui les a amenés</u> , ceci sans délais et au plus tard le soir.	CONTRACTANT GENERAL
<b>Elimination des déchets organiques</b> Il est totalement interdit de mettre des matières organiques ou autres déchets industriels banals dans les bennes prévues pour les matériaux inertes.	CONTRACTANT GENERAL

Objet	Réalisé
<p><b>Elimination des matériaux ou déchets dangereux</b></p> <p>L'évacuation de matériaux dangereux genre « produits inflammables, peintures... » ou autres déchets industriels spéciaux doit faire l'objet d'une spécification au PPSPS des entreprises concernées.</p> <p>Une évacuation particulière doit être prévue par l'entreprise propriétaire de ces matériaux ou chargée de l'évacuation de tels déchets.</p> <p>Une attestation devra être fournie sur la destination de ces déchets au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur SPS.</p>	<p><b>CONTRACTANT GENERAL</b></p>

Dans le cas où une des entreprises serait défaillante dans le nettoyage ou l'évacuation des déchets, il serait demandé au Maître d'Ouvrage de faire exécuter ces travaux par une autre entreprise au frais de l'entreprise défaillante. Le non-respect de cette évacuation par toute entreprise entraînera l'application des pénalités SANS PREAVIS et sur simple demande du maître d'ouvrage, Maitrise d'œuvre, OPC ou CSPS.

#### **4.5. LES CONDITIONS D'ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX DANGEREUX UTILISÉS**

##### **4.5.1. Produit et matériaux C.M.R. (Cancérogène Mutagène Reprotoxique)**

Le Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail (articles R4412-1) à imposer la prise en compte du risque lié à l'utilisation d'agents chimiques.

Il appartient à chaque chef d'entreprise de faire un état exhaustif des risques chimiques engendrés par leurs activités et d'intégrer dans leur PPSPS les moyens retenus pour leurs salariés ainsi que les autres entreprises intervenantes sur le chantier.

Une signalisation adaptée sera notamment mise en place dans les zones présentant un risque et/ou des mesures de prévention particulières doivent être mises en œuvre.

Les produits seront parfaitement identifiables par des étiquettes réglementaires. Avant utilisation des produits une évaluation des risques sera réalisée par l'entreprise. La fiche de données de Sécurité sera mise à disposition du personnel. Les mesures de prévention, en ce qui concerne notamment la manipulation, le stockage seront décrites dans le PPSPS et respectées par le personnel sur le chantier

#### 4.5.2. Amiante

Produits amiantés se référer au RAAT joint au DCE ou annexé au PGCSPS

Des prélèvements ont été réalisés en 2021.

Conclusions : « Dans le cadre de la mission objet du présent pré-rapport, il n'a pas été repéré à ce stade de matériaux et produits contenant de l'amiante ».

Le rapport est joints au DCE. L'entrepreneur est tenu d'appliquer les réglementations du code du travail, code de la sante publique, code de l'environnement etc. liées aux travaux sur matériaux contenant de l'amiante, ainsi que le document ED6091 de l'INRS.

#### 4.5.3. Poussière bois

Les travaux de menuiserie (rabotage, perçage, sciage...) du bois génèrent des poussières fines de bois. Ces poussières peuvent être à l'origine de cancer des sinus. Il est donc nécessaire de mettre en place des systèmes de captation à la source des poussières et d'utiliser des équipements de protection individuelle (masque, lunettes, etc.).

Tous les travaux de menuiserie bois se feront dans un local isolé. Aucune coactivité n'est autorisée.

#### 4.5.4. Silice

Les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail figurant sur la liste des procédés cancérigènes (arrêté du 26 octobre 2020), des mesures de prévention particulières sont applicables aux travailleurs exposés aux poussières alvéolaires de silice cristalline (articles R. 4412-59 à R. 4412-93 du Code du travail relatifs aux dispositions particulières des CMR (agents chimiques dangereux cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction).

Ces poussières peuvent être à l'origine de cancer. Il est donc nécessaire de mettre en place des systèmes de captation à la source des poussières et d'utiliser des équipements de protection individuelle (masque, lunettes, etc.).

Tous les travaux de menuiserie bois se feront dans un local isolé. Aucune coactivité n'est autorisée.

## **4.6. L'UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES, DES ACCÈS PROVISOIRES ET DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE GÉNÉRALE ;**

### **4.6.1. Protections collectives**

Chaque entreprise est totalement responsable de l'organisation de la sécurité et de la protection, de son personnel en cas d'intervention sur un secteur ou zone non protégé ou à risque. En cas de situation de danger grave et imminent, toute personne se doit de faire suspendre les travaux ou l'opération en cours jusqu'à la suppression du ou des dangers évidents.

**Le délit de mise en danger ou de non-assistance, est sévèrement puni par la loi.** Toutes les entreprises intervenantes utiliseront un personnel habilité, formé et compétent. Le port EPI est obligatoire.

L'ensemble des postes de travail en hauteur seront équipés de protections collectives. Ces protections seront propres aux risques de l'activité de l'entreprise, mais aussi doivent tenir compte des risques importés émanant des entreprises en Coactivité. Les employés des entreprises s'engagent à respecter le PGC ci-dessous ainsi que le PPSPS de leur entreprise.

Les escabeaux doivent comporter une plate-forme de travail avec garde-corps périphérique. **Pour rappel les échelles ne sont pas des postes de travail.**

**Des protections collectives seront mises en place sur toutes les zones exposées à des risques de chutes (de hauteur ou de plain-pied).**

Les solutions collectives seront prioritaires sur toutes les solutions individuelles. **Exemple** : garde-corps au lieu de harnais.

**Les solutions de protections collectives visent à une obligation de résultat. L'entreprise responsable des protections mettra tous les moyens nécessaires (humains et matériels) à la remise en place et à l'entretien de la totalité des protections collectives pendant toute la durée de leurs travaux.**

Les protections collectives seront étudiées avec le coordonnateur, elles seront efficaces et permanentes. Leur entretien sera assuré par l'entreprise désignée. Tout déplacement, modification, devra être signalé aux autres entreprises, faire l'objet d'une information notée au registre journal. L'entreprise ayant procédé à ces changements engagera sa responsabilité.

Ces protections collectives seront du type échafaudages, garde-corps conformes et passerelles filets... Leurs mises en place ne devront pas gêner l'activité et la continuité du chantier.

**Dès la période de préparation, l'entreprise mettant en place les protections collectives, étudiera avec les autres entreprises concernées, les caractéristiques et implantation des protections envisagées. L'objectif étant de préserver dans l'espace et le temps, la continuité des protections, et notamment lors de chaque tâche, et jusqu'à la mise en sécurité de la zone définitive.**

### \* Gardes corps conformes

► L'entreprise devra la protection contre les chutes de hauteur dans le bâtiment en construction. Celle-ci sera assurée soit par la construction, soit par un garde-corps provisoire. Dans ce dernier cas, il y a lieu de mettre en place des garde-corps conformes à la norme NF EN 13374. (Suivant la fiche OPPBTP B1 F 08 20)

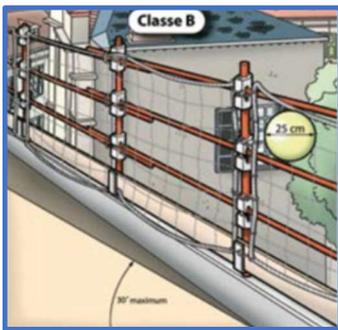
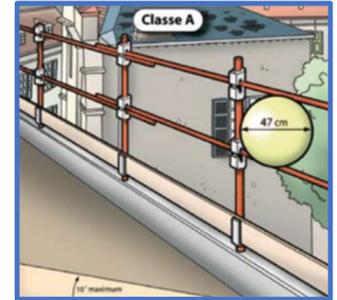
Le garde-corps sera muni :

- D'une lisse Haute situé à 1 m (1m10) du plan de travail – Celles-ci seront continu
- D'une Plinthe de 15 cm – Celles-ci seront continu (espace de moins de 2cm)
- D'une lisse ou protection intermédiaire (suivant la classe du garde-corps)

Les garde-corps périphériques temporaires spécifiés dans la norme NF EN 13374 +A1 se déclinent en trois classes différentes suivant la pente de la surface de Travail :

Les garde-corps de **classe A** peuvent être utilisés lorsque l'angle d'inclinaison de la surface de travail par rapport à l'horizontale est inférieur à 10°.

Lorsqu'une lisse intermédiaire est prévue, une sphère de 470 mm de diamètre ne doit pas passer à travers le dispositif de protection.



Les garde-corps de **classe B** peuvent être utilisés lorsque l'angle d'inclinaison de la surface de travail par rapport à l'horizontale est inférieur à :

- 30° sans limitation de hauteur de chute ;
- ou 60° et que la hauteur de chute est inférieure à 2 mètres.

Une sphère de 250 mm de diamètre ne doit pas pouvoir passer à travers toute ouverture.

S'il n'y a pas d'acrotère nous exigeons la mise en place d'un échafaudage de bas de pente (norme NF EN 13374).

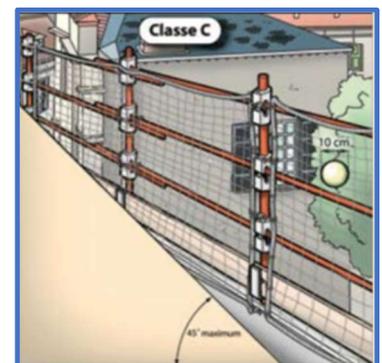
Si un acrotère est présent alors les garde-corps provisoires devront être mis en place. Enfin la mise en place d'un cheminement pour les compagnons durant les travaux de type échelle plate ou échelle en caoutchouc avec marche.

Et si la hauteur entre le chéneau et le faitage est supérieure à 3 mètres ou si l'inclinaison de la toiture est supérieure à 25° alors une ligne de vie au faitage doit être mise en place afin de retenir toute chute de personne en plus des gardes-corps en bas de pente.

Les garde-corps de **classe C** peuvent être utilisés lorsque l'angle d'inclinaison de la surface de travail par rapport à l'horizontale est compris entre :

- 30° et 45°, sans limitation en termes de hauteur de chute ;
- ou 45° et 60°, et que la hauteur de chute est inférieure à 5 mètres.

Une sphère de 100 mm de diamètre ne doit pas pouvoir passer à travers toute ouverture.



#### 4.6.2. Protections en toiture

Avant toute intervention en toiture les protections seront mises en place sur la périphérie du bâtiment. Il existe d'autres moyens que je trouvais très bien dont je vous avais envoyé le mail que je trouve vraiment très bien car pas de percement et facile de montage (marque « altrex »)



Un échafaudage de pied sera mis en place en périphérie du bâtiment, et assurera la protection contre les chutes.

Suivant la pente de toiture définissant la classe (A, B ou C) Les garde-corps seront conformes, et respecteront les caractéristiques définies ci-avant. Une protection (surface de recueil) en sous face de charpente, devra être mise en œuvre avant le démarrage des travaux en couverture.

Les filets en sous face devront être réceptionnés AVANT intervention

Les filets seront retirés APRES la mise en sécurité complété de la couverture, et obturation des trémies par la pose des lanterneaux et autres châssis de toit

#### 4.6.3. Echafaudages

Pour les postes de travail en hauteur, les entreprises pourront installer un échafaudage. L'entreprise réceptionnera la partie du terrain concernée par le montage de son échafaudage en collaboration avec le Maître d'œuvre. L'échafaudage de pied devra répondre à la double Norme 12810 et 12811, aux exigences du décret du 01 septembre 2004 et de la Recommandation CNAM R 408 du 10/06/2004.

Tous les échafaudages seront conformes aux réglementations et normes en vigueur. Tout matériel non révisé et ne pouvant assurer son rôle par manque de garanties de mise en sécurité du personnel sera immédiatement interdit d'accès et évacué du site. Il ne sera pas admis sur le site de montages mixtes de moyens d'élévation (assemblage de matériel de plusieurs marques d'échafaudages).

Les échafaudages tubulaires seront obligatoirement montés par des équipes spécialisées et compétentes et contrôlés avant utilisation suivant une procédure de type " contrôle externe " (vérification formalisée par un P.V. et effectuée par un spécialiste ne faisant pas partie de l'équipe de montage). A défaut, le coordonnateur SPS pourra exiger la vérification par un organisme agréé.

Les entreprises privilégieront les échafaudages du type MDS, de catégorie 1 uniquement, et mis en œuvre conformément aux dispositions de la parution ED 6074 de l'INRS. En cas d'impossibilité technique - démontrée - de mise en œuvre d'échafaudages type MDS, les échafaudages devraient être conformes à la recommandation R 408 de la CNMATS, ainsi qu'à l'arrêté du 21 décembre 2004.

La charge maximale pouvant être posée par plateau sera OBLIGATOIREMENT inscrite de manière visible sur chaque Echafaudage afin d'en informer chaque utilisateur. **Chaque entreprise utilisatrice de l'échafaudage se doit de vérifier le bon affichage du PV de réception AVANT toute utilisation.**

L'entreprise mettant en place l'échafaudage devra s'assurer de sa conformité. Le PV de vérification sera consigné dans le registre de sécurité, et le PV de réception sera affiché, ainsi que les conditions d'utilisation. ***Au droit des accès du bâtiment, l'échafaudage sera équipé d'auvents de protections efficaces.***

Durant son intervention, l'entreprise pourra mettre à disposition son échafaudage de pieds à toutes les entreprises devant y travailler (pose des descentes d'eau pluviale, etc.) Toutes ces interventions seront planifiées par le Maître d'œuvre. Lorsqu'un échafaudage est utilisé par plusieurs entreprises, sur un même site et dans la même configuration, chaque chef d'entreprise utilisatrice de l'échafaudage doit s'assurer que toutes les vérifications qui s'imposent ont été réalisées. Dans le cas contraire, il lui appartient de réaliser les vérifications nécessaires. ***Dans tous les cas une convention de prêt sera réalisée entre les différentes entreprises.***

#### 4.6.4. Travaux VRD

Une réunion de coordination sera organisée par le Maître d'œuvre avant le démarrage des travaux de VRD afin de définir l'emplacement de la base vie, les différents fourreaux à passer sous voiries pour le passage de toutes les alimentations (eau, électricité) de la totalité du chantier.

L'entreprise de VRD réalisera dans un premier temps les réseaux d'eaux pluviales, de manière à garantir leurs évacuations.

L'entreprise de VRD mettra en place et entretiendra jusqu'à l'arrivée du GO/GENIE CIVIL :

- Une clôture de chantier,
- La signalisation à l'intérieur et à l'extérieur du chantier.
- Le balisage des tranchées

L'entreprise devra

- Avoir son conducteur de chantier, chef de chantier et conducteur d'engin habilité AIPR et appliqué les préconisations qui s'y rapportent.
- Les D.I.C.T. et demandes de neutralisation des réseaux avant tout démarrage de terrassement
- Une implantation (matérialisation en surface) au sol spécifique pour toute profondeur > 1,5 mètre dans le cas des réseaux souterrains ERDF, RTE ou GRDF.
- La mise en place de gabarit sous les lignes HTA sous lesquels il doit circuler. Pour rappel :
- < à 3 mètres pour les lignes électriques aériennes de tension inférieure à 50 000V,
- > à 5 mètres pour les lignes électriques aériennes de tension supérieure à 50 000V,

Ces gabarits ou piquetage seront vus avec le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et le CSPS afin qu'il reste durant toute la durée du chantier à la charge du lot VRD.

- L'ensemble de la pré signalisation par panneaux routiers lors des travaux sur le domaine public.
- La protection de toutes tranchées ouvertes,
- L'installation de périmètres de protection nécessaire à la sécurisation de ses travaux en tranchées,
- La réalisation de talus avec des pentes conformes (1/1),
- Le blindage et la protection collective de toute tranchée profonde, (> à 1,30 m), ainsi que pour les autres fouilles < à 1.30 m dont la nature et l'état des terres seraient instables (ex : terre sablonneuse, ...)
- L'utilisation de matériel roulant conforme et particulièrement des engins équipés de feux et klaxon de recul avec des rétroviseurs en parfait état,

- Mettre en place un cheminement sécurisé pour accéder en fond de fouilles
- L'installation de passages sécurisés lors d'ouverture de tranchée avec circulation piétonne,
- La protection des fiches d'implantation.

#### 4.6.5. Stabilité des ouvrages maçonnés / voile béton /Prémur

Pour éviter les risques d'effondrement sous l'effet de rafale de vent, l'entreprise devra s'assurer que les parties d'ouvrages exposé soient autos stables. L'entreprise mettra en place un dispositif de contreventement provisoire qui restera en place tant que la charpente n'a pas été assemblée et contreventé. Ce dispositif ne doit pas entraîner de gêne pour la mise en place de la charpente.

#### 4.6.6. Protections des aciers

Le phasage des travaux entraînera la nécessité de laisser des aciers en attente non coulés. Les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les risques d'accident grave par empalement sur les aciers en attente. Dans tous les cas, il appartient aux entrepreneurs dont le personnel est amené à circuler au voisinage de ces aciers de vérifier qu'ils ne présentent pas de danger ou de les recouvrir dans ce but.

Les aciers en attente verticaux ou horizontaux seront crossés ou bouchonnés, ou protégés par des systèmes équivalents afin de ne pas constituer un danger.

#### 4.6.7. Installation électrique

Toutes les installations électriques seront conformes au décret du 14/11/88 modifié, à la Norme NFC 15.100, et à l'aide-mémoire BTP INRS ED790. Elles seront contrôlées par un organisme agréé :

- Au début du chantier (avant mise en service)
- Tous les ans
- A chaque modification ou extension

Une copie des rapports de vérification sera tenue à disposition dans le bureau de chantier et une copie sera envoyée au CSPS.

Toutes les armoires électriques de chantier devront être cadenassées, et protégées par des disjoncteurs haute sensibilité (30mA), seul un personnel habilité aura accès aux armoires électriques. Si elle n'est pas réalisée en aérien, les câbles de l'installation électrique ne pourront se trouver à même le sol lorsqu'il traverse des voies de circulation horizontales : **ils devront être enterrés**. Des fourreaux enterrés seront mis en place par lors des phases VRD (en première phase) en concertation avec l'entreprise installatrice, pour les traversées de voiries. Les prolongateurs électriques ne devront jamais se trouver dans les parties inondées.

#### 4.6.8. Distributions Electriques séparées

De l'armoire générale électrique mise en œuvre par l'entreprise, un minimum de départs seront prévus et notamment :

- Alimentation des éclairages de chantier et de circulation
- Alimentation des éclairages de secours
- Alimentation des coffrets de prises de l'ensemble du chantier

Les différents équipements portatifs des entreprises seront raccordés sur les coffrets électriques implantés sur les différents niveaux. Ces coffrets seront espacés de façon à pouvoir utiliser des enrouleurs de 25m maximum. L'ensemble des prises de ces coffrets électriques sera protégé par des disjoncteurs différentiels de 30mA.

### 4.7. LES MESURES PRISES EN MATIÈRE D'INTÉRACTIONS SUR LE SITE

#### 4.7.1. Généralités

a) **Les travaux en superposition sont formellement interdits**, en l'absence de dispositions particulières le permettant. Les zones se trouvant dans cette situation sont gelées provisoirement ou équipées de protections lourdes adaptées aux risques (auvents, tunnels de circulation, etc.). Ces travaux seront détaillés et explicités dans le PPSPS de l'entreprise concernée.

b) Les travaux dans les zones de grande hauteur font l'objet d'une description détaillée des moyens et de la méthodologie retenue pour l'exécution des tâches dans le PPSPS.

Il ne sera autorisé aucun travail sans ce préalable.

#### 4.7.2. Chutes d'objets

Il est de la responsabilité de tout entrepreneur de prévenir la chute d'objets pendant la réalisation d'une tâche par l'un de ses salariés. Tous les moyens de préventions doivent être mis en place à cet effet : auvent, filet, platelage, plinthes sur échafaudage, dispositifs d'interdiction d'accès de la zone à risque, mise en sécurité de l'outillage individuel par dragonne...

#### 4.7.3. Coactivité des tâches

a) Toutes les dispositions doivent être prises, pour éviter la programmation de travaux en coactivité dangereuse.

b) En situation de Coactivité, les mesures de protections doivent être prises par l'entreprise qui crée les risques et ceci en accord avec les entreprises environnantes (PPSPS).

Hormis les risques de chutes d'objets, il est nécessaire de prendre en compte les travaux de : flocage, sablage, utilisation de matières toxiques, explosives, soudure, travaux bruyants...

c) Il est nécessaire de prendre en compte le risque de projection lors des travaux vis-à-vis du domaine public. C'est pourquoi l'entreprise devant effectuer ces travaux devra décrire lors de la VIC puis dans son PPSPS comment elle compte limiter et réduire le risque de projection et si celui-ci persiste les moyens mis en œuvre afin qu'aucun élément ne tombe sur le domaine public.

S'il est constaté que les mesures prévues aux PPSPS ne sont pas respectées ou insuffisantes, une consigne d'arrêt immédiat sera signifiée à l'entreprise.

d) Des risques de maladies professionnelles pouvant résulter de Coactivités, il est impératif que soient mis en place et détaillés dans le PPSPS les moyens de ventilation, de mise hors d'air, de prévention contre les bruits, la poussière, l'émanation de gaz ou vapeurs toxiques...

## **5. LES SUJÉTIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DESQUELLES EST IMPLANTÉ LE CHANTIER**

### **5.1. GÉNÉRALITÉS**

L'entreprise a en charge le balisage général du chantier afin de le rendre clos et indépendant vis-à-vis de l'existant. Tous travaux devant être effectués en dehors de ce périmètre est sous la responsabilité de chaque entreprise avec son obligation de balisage, de réduction des nuisances et du maintien propre pendant et après son intervention.

Des interférences en périphérie de la zone des travaux existent par la situation du chantier dans une zone ou des activité de l'exploitant sont régulières.

### **5.2. INTERFÉRENCES À PROXIMITÉ DU SITE**

#### **TRAVAUX**

La présence de l'exploitant, piétons ainsi qu'une circulation de véhicules sera à prendre en compte dès le démarrage des travaux par l'entreprise.

Le maintien d'un passage piéton sécurisé sur toute la longueur de notre intervention est OBLIGATOIRE. L'accès des piétons sera également maintenu en fonction de besoins et gérée par l'USID. L'entreprise créatrice de cet obstacle à la charge de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour maintenir cette bonne accessibilité à chacun.

### **5.3. INTERFÉRENCES SUR UN SITE EN EXPLOITATION**

Une réunion de concertation est organisée le 20/03/2024, avec le gestionnaire de l'établissement et BOUYGUES, afin de gérer les risques importés et exportés, notamment lors des accès, livraison et montages des échafaudages.

#### **TRAVAUX EN SITE OCCUPÉ**

La circulation des tiers et occupants dans le bâtiment doit se faire librement. Pour cela, les consignes suivantes doivent être respectées :

1. Balisage pour les évacuations du site et affichage du plan d'évacuation
2. Séparation des flux entre les utilisateurs de l'établissement et les activités du chantier
3. Stockage de matériel interdit dans les circulations et couloirs
4. Portes de sas non fermées à clé et équipées de moyens antipanique
5. Nettoyage des circulations et contrôle permanent de la bonne tenue des protections collectives provisoires
6. Libre circulation pour accéder aux postes de travail
7. Protection contre les chutes d'objet, au droit des accès et circulations piétonnes

Liste non exhaustive.....

### 5.3.1. Permis de feu

Chaque entreprise devant faire un point chaud, soudure, meulage, étanchéité etc. doit signer un permis feu avec le maître d'ouvrage (ou personne compétente du site). Pour rappel un permis feu doit être effectué tous les jours pour chaque lieu d'intervention afin d'y déterminer les risques et les protections à mettre en place. Il sera signé entre le Maître d'ouvrage en fonction et la procédure interne appliquée et par l'entreprise devant intervenir.

Toute intervention au chalumeau ou autre pouvant provoquer des risques incendie par conduction, devra **IMPERATIVEMENT** vérifier les risques de conduction possible AVANT intervention et de prendre les dispositions nécessaires en fonction des travaux à effectuer.

Tout point chaud devra être observé pendant 2 heures afin de s'assurer qu'aucune conduction thermique n'est en cours dans les parties mitoyennes au point chaud.

***Cette intervention est sous la seule responsabilité de l'entreprise qui est sachant et du maître d'ouvrage qui connaît les risques de son bâtiment existant et non du CSPS.***

Le CSPS devra recevoir une copie de ce permis feu pour information.

## 5.4. RÈGLES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ POUR CES TRAVAUX

### Sécurité en dehors des heures travaillées

Chaque soir et chaque fin de semaine, un responsable de l'Entreprise travaillant sur site, devra s'assurer que toutes les protections sont parfaitement en place (fermeture de la clôture de chantier / coupure électrique des installations / signalisations / protections collectives en place, etc.

Si nécessaire, un gardiennage du site en dehors des heures de travail sera demandé par le Maître d'Ouvrage.

Nous rappelons que chaque tranche de travaux sur l'existant va obliger à la fois de neutraliser tous les circuits (électriques, aérauliques, hydrauliques, chauffage, etc.) de la zone en travaux et de laisser en service tous les circuits des chambres mitoyennes et contiguës à ces travaux.

Il est également impératif que soient conservés en permanence et maintenus en service :

- Les circulations d'accès des services de secours (extérieur et intérieur)
- Alimentation en électricité des réseaux sécurité
- Voies d'évacuation des bâtiments
- Éclairage / éclairage de sécurité
- Circuits de ventilation mécanique

Les entreprises concernées devront faire toutes les Demandes d'Intention de Travaux (DICT) auprès des Services concessionnaires, Services Techniques de la Mairie et la Maîtrise d'Œuvre, avant tout début d'intervention de façon à vérifier systématiquement la présence de réseaux existants dans une zone proche des futurs travaux.

L'entreprise du Lot "Terrassement / VRD" devra faire ces demandes d'Intention de Travaux (D.I.C.T.) au minimum deux semaines avant le démarrage de ces travaux de terrassement. Elle communiquera au Coordonnateur SPS un double de ces demandes.

## **6. MESURES PRISES POUR ASSURER LA SALUBRITÉ ET LE BON ORDRE DU CHANTIER**

### **6.1. MESURES GÉNÉRALES**

Les entreprises tiendront le chantier et les zones mises à leur disposition dans un parfait état d'ordre et de propreté de façon à garantir la sécurité et la qualité requise pour ces travaux. Le nettoyage sera quotidien avec gestion et transport des déchets dans une décharge agréée. L'Entreprise devra, dans le cas où ces consignes ne seraient pas tenues, faire nettoyer les lieux aux frais du défaillant.

### **6.2. CANTONNEMENT**

L'occupant met à disposition des intervenants les installations d'accueil (sanitaires & lavabos ainsi que la fourniture des consommables (savon, essuie-mains, papier toilette, poubelles etc.). Les locaux seront entretenus par l'occupant.

### **6.3. RÉSEAUX DIVERS**

L'Electricité, l'eau et les réseaux d'évacuation (EU) semblent, à priori, disponibles à proximité des travaux.

### **6.4. CONTRÔLE D'ACCÈS**

L'accès au site est soumis à autorisation de l'USID. L'entreprise consignera, au quotidien, sur un registre conservé dans le bureau de chantier, son effectif sur le site et la liste nominative du personnel présent au jour le jour. Le Coordonnateur SPS et les organismes de prévention devront avoir accès en permanence à ce registre. L'ensemble du personnel de chantier portera un signe distinctif sur un vêtement ou sur son casque afin de l'identifier.

### **6.5. MESURES EXCEPTIONNELLES COVID-19**

Le protocole sanitaire en entreprise a cessé de s'appliquer depuis le 14 mars 2022. En conséquence de ces mesures gouvernementales, l'application du guide de préconisations pour assurer la sécurité sanitaire sur les chantiers du BTP a été suspendue au 14 mars 2022.

La Covid reste un danger à surveiller, qui a toujours des conséquences problématiques pour les entreprises, pour partie en raison de l'absentéisme qu'elle provoque. Il est donc nécessaire de continuer à être attentif. Rappelons que la vigilance de chacun au respect des gestes barrières, le port du masque dès l'apparition des premiers symptômes (rhume, fièvre...) et la vérification de son statut au regard du virus par un test sont essentiels.

<https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Ouvrages/Guide-de-preconisations-de-securite-sanitaire-pour-la-continuite-des-activites-de-la-construction-Covid-19>

## **7. PROCEDURES D'ORGANISATION DES SECOURS**

### **7.1. CONSIGNES DES PREMIERS SECOURS**

**A afficher dans le bureau de chantier.** En cas d'accident, prévenir d'urgence :

- La gendarmerie locale,
- L'hôpital ou les Sapeurs-Pompiers,
- Le chef d'entreprise ou le responsable sécurité de l'entreprise de la victime,
- Le Coordonnateur SPS.

**IMPORTANT** → le responsable de l'entreprise devra prévenir de l'accident : l'inspection du travail, la CARSAT, l'OPPBTP, le Maître d'œuvre, le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur SPS le plus rapidement possible (maximum : 12 h).

### **7.2. MOYENS DE PREMIERS SECOURS**

**Sur le chantier, il doit y avoir en permanence :**

- Au moins 1 (UN) titulaire du brevet de secourisme du travail pour 20 salariés toutes entreprises confondues,
- Une trousse de premiers secours facilement accessible et entretenue (dans le bureau de chantier et une trousse par entreprise),
- Un local abrité pour porter les premiers soins au blessé.

### **7.3. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE**

- Afficher la liste des secouristes du travail dans le bureau de chantier,
- Pouvoir identifier rapidement les secouristes (ex. : signe distinctif sur le casque),
- Prévoir en permanence un secouriste minimum sur le site pour 20 (VINGT) personnes.

### **7.4. CONDUITE À TENIR EN PRÉSENCE D'UN BLESSÉ**

Protéger la victime à 2 niveaux :

**Physiologique** : En soustrayant la victime à une exposition prolongée à l'origine de l'accident ou pouvant aggraver son état. Toute manutention ne doit être qu'impérative et réalisée selon les conditions très spécifiques.

**Psychologique** : En mettant la victime à l'abri des « curieux » et des éléments pouvant la stresser.

### **7.5. LISTE DES SECOURISTES PAR ENTREPRISES**

Chaque entreprise devra fournir au Coordonnateur SPS la liste nominative des secouristes du travail présents sur le site. Cette liste sera affichée sur le chantier (bureau de chantier).

Il devra y avoir en permanence un minimum de 1 (UN) secouriste sur ce chantier pour 20 (VINGT) personnes.

## **7.6. LISTE DU MATERIEL DE PREMIERS SECOURS PAR ENTREPRISE**

Chaque entreprise devra avoir disponible sur le site le matériel de premiers secours à demeure comprenant au minimum (fiche prévention A5 F 02 10 OPPBTP).

## **7.7. MESURES PRÉVUES POUR L'ÉVACUATION RAPIDE D'UN BLESSÉ**

Après avoir prévenu le CHU ou les pompiers et leur avoir expliqué clairement la situation de l'accidenté, le chef de chantier ou le secouriste devra :

- Envoyer quelqu'un au-devant des secours pour les diriger,
- Ne pas couper la communication avec les secours, attendre que le correspondant raccroche,
- Laisser quelqu'un auprès du téléphone avant l'arrivée effective des secours (sauf si téléphone portable).

## **7.8. AFFICHAGE OBLIGATOIRE RÉGLEMENTAIRE**

### **Consignes de sécurité :**

Les consignes de sécurité sur l'ensemble du chantier seront affichées dans le bureau de chantier et les vestiaires du personnel. Ces consignes seront lisibles par tout le personnel travaillant sur ce chantier.

- Rappel :**
- 1° Liste des numéros d'appels d'urgence**
  - 2° Consignes de premiers secours**
  - 3° Les gestes de premiers secours**
  - 4° Liste des secouristes présents sur le chantier**
  - 5° Liste du personnel présent sur le site**



## 8. MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES

### 8.1. MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE VALIDATION DES PLANS PARTICULIERS POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ (PPSPS)

**Les PPSPS, établis suivant le Guide pratique OPPBTP, comporteront notamment l'analyse rigoureuse des processus de travail :**

- a) Analyse détaillée des procédés et modes opératoires impliquant la sécurité et la santé des travailleurs,
- b) Définition des risques prévisibles en découlant,
- c) Définition des mesures de protections collectives retenues,
- d) À défaut, de façon exceptionnelle, définition des mesures de protections individuelles retenues,
- e) Définition des modalités du contrôle de l'application des mesures de prévention,
- f) Définition des modalités du contrôle de l'entretien des moyens matériels prévus, (grues, pelleuse, monte-charges...),
- g) Mesures prises pour permettre les adaptations particulières (éventuellement nécessaires) des protections collectives.

**L'analyse distinguera les risques induits :**

- Par l'activité des autres entreprises,
- Par les caractéristiques du chantier ou de son environnement (circulation, exploitation dangereuse...)
- Par les processus de travail de l'entreprise elle-même vis-à-vis des autres intervenants.
- Par les processus de travail de l'entreprise vis-à-vis de ses propres salariés.
- L'entrepreneur utilisera le cadre ci-joint pour l'analyse des tâches, suivant la méthode des 5M, et établira une fiche pour toutes les tâches nécessitant une description précise de la méthode de mise en œuvre.
- Le PPSPS mentionnera également les modalités d'accueil sur le chantier du personnel (y compris le personnel intérimaire et les travailleurs indépendants).
- L'entrepreneur titulaire, chargé du lot Gros œuvre, ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers adressent avant toute intervention leur PPSPS à l'Inspecteur du Travail, à la CARSAT et à L'OPPBTP accompagné, s'ils sont déjà donnés, des avis du médecin du travail et du CHSCT (ou Délégués du personnel).
- Ils adressent également les exemplaires nécessaires au coordonnateur SPS pour diffusion aux autres entreprises sur ses demandes au fur et à mesure des désignations.

**Un exemplaire à jour du PPSPS est tenu en permanence sur le chantier.**

Les PPSPS peuvent être consultés par les membres du CHSCT (ou Délégués du personnel), le médecin du travail, les inspecteurs du travail, de la CARSAT et de l'OPPBTP. En outre, l'entrepreneur tient le PPSPS constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail et le conserve pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

#### **RAPPEL IMPORTANT :**

*La réalisation de l'inspection commune et la remise de son PPSPS constituent les préalables incontournables de tout début d'intervention de chaque entreprise sur le chantier. Il importe, par conséquent, de les programmer au mieux en fonction de l'avancement global des travaux.*

*Pour ce faire, chaque entreprise informera le Maître d'œuvre et le coordonnateur SPS, le plus tôt possible, de la date de son début d'intervention et en tous cas au moins 15 jours à l'avance.*

## **8.2. GESTION DES SOUS-TRAITANTS**

L'attention des entreprises titulaires du marché est attirée sur le fait qu'elles devront prendre en compte les modalités décrites au 7.1 ci-avant et le délai de 30 jour prévu, afin de déposer en temps opportun auprès du Maître d'Ouvrage les dossiers de demande d'agrément pour permettre la réalisation de l'inspection préalable et la remise du PPSPS de leurs sous-traitants avant la date d'intervention prévue. En tout état de cause, seuls les sous-traitants, préalablement autorisés par le maître d'œuvre et ayant diffusé un PPSPS (ou identifiés et intégrés dans le PPSPS de leur donneur d'ordre), peuvent intervenir sur le chantier

L'entreprise titulaire du marché devra communiquer à son sous-traitant le PGC ainsi que les mesures d'organisation générale qu'elle aura retenues (PPSPS, etc.). Les modalités d'accueil des travailleurs indépendants sont identiques à celles prévues pour le propre personnel de l'entreprise.

## **8.3. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DES INTERVENTIONS ULTÉRIEURES (DIUO)**

Les entreprises communiqueront en fin d'opération, en plus du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et dans les conditions et formes demandées, tous documents " de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures (Accès - Notices des installations Techniques - etc.).

## **8.4. PRINCIPES DE RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

**Chaque entreprise titulaire transmettra immédiatement au Coordonnateur SPS tout accident du travail en prenant en compte les travaux sous-traités survenus sur le chantier.** Tout accident fera à partir des éléments précis fournis par l'entreprise l'objet d'une analyse du CSPS et de l'entreprise. Des solutions concrètes et les corrections nécessaires seront mises en place par l'ensemble des acteurs afin que ce type d'accident ne se reproduise plus.

## 9. ANNEXES

Réglementation sur les échafaudages roulants métalliques préfabriqués

Réglementation sur l'échafaudage de pied

Mémo-pratique P.P.S.P.S.

La boîte de secours de l'unité de travail

# Les échafaudages roulants métalliques préfabriqués

Cette fiche traite de l'installation et de l'utilisation sur le chantier des échafaudages roulants métalliques préfabriqués.

Les échafaudages roulants (Fig. 1) doivent toujours être choisis et installés en fonction des travaux à effectuer et des risques encourus par les travailleurs. Ne jamais construire un échafaudage :

- avec des tubes métalliques affaiblis par la corrosion,
- avec des éléments de modèles différents qui n'ont pas été conçus pour être assemblés.

Un échafaudage préfabriqué roulant de plus de 2,50 m de hauteur est choisi de préférence ayant la marque NF.

## INSTALLATION

Seul un personnel formé et âgé d'au moins 18 ans peut être autorisé à accéder aux échafaudages en cours de montage ou de démontage en vue de réaliser ces opérations sous la direction d'une personne compétente.

### ■ Sécurité des monteurs

Le personnel chargé du montage et du démontage doit être équipé :

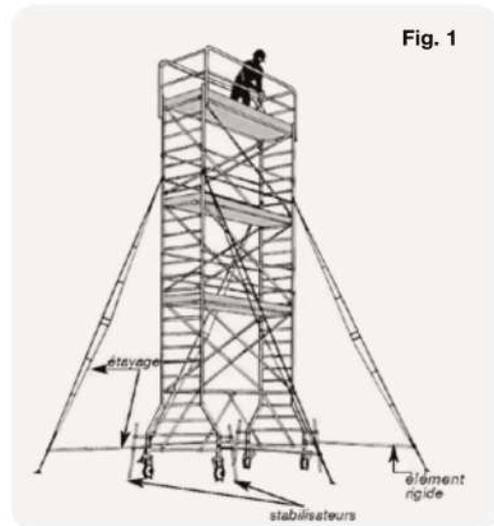
- d'un casque avec jugulaire,
- de gants de protection,
- de chaussures de sécurité.

### Montage et démontage en sécurité

Avant que les monteurs n'accèdent au plancher supérieur, celui-ci est équipé de garde-corps mis en place depuis le plancher inférieur protégé.

Les garde-corps sont :

- soit intégrés à la structure de l'échafaudage (garde-corps de montage et d'exploitation en sécurité) ;
- soit intégrés en mode opératoire (garde-corps provisoires de montage permettant de mettre en sécurité les garde-corps définitifs).



Il est préférable lors d'un achat d'opter pour la première solution, obligatoire pour tous les matériels NF. Cependant, la seconde est adaptable sur tout échafaudage roulant déjà en exploitation. Il suffit de mettre en place un plancher tous les 2 mètres environ comme pour tout échafaudage à montage en sécurité.

Lorsque l'échafaudage ne permet pas d'être monté en sécurité, il faut faire appel à la protection individuelle. Le harnais doit être relié à un point d'ancrage par un antichute à rappel automatique. Ce point d'ancrage est choisi sur l'ouvrage, au-dessus du poste de travail.

### ■ Ossature

Les échafaudages roulants doivent être installés sur un sol plan, horizontal, résistant et débarrassé de tout objet. Si un calage est nécessaire pour compenser une dénivellation, de grandes précautions doivent être prises par la suite pour les déplacer afin d'éviter leur basculement. Les échafaudages doivent être entretoisés et contreventés.

### ■ Stabilité

Certains modèles possèdent plusieurs types de stabilisateurs. Il convient d'utiliser ceux convenant à la hauteur de l'échafaudage roulant mis en place.

Le domaine d'application de la norme NF EN 1004 concerne seulement les échafaudages roulants :

- utilisés en intérieur dont la hauteur plancher est < 12 m,
- utilisés en extérieur à une hauteur plancher < 8 m avec un vent < 45 km/h.

La stabilité des échafaudages roulants est testée suivant des valeurs conventionnelles, notamment avec un vent de 45 km/h. Au delà, il est nécessaire de les démonter ou de les amarrer.

Pour un usage exceptionnel dépassant les conditions ci-dessus, il sera nécessaire de se rapprocher du constructeur pour définir les mesures complémentaires à prendre. Lors du déplacement de l'échafaudage, vérifier sur la notice la configuration maximale prévue pour le déplacement (rapport hauteur sur base) (**Fig. 2**).

### ■ Stabilité d'ensemble. Renversement

- Si l'échafaudage est conçu pour être rehaussé, il doit exister des étais complémentaires permettant d'assurer sa stabilité.
- Les roulettes doivent être solidaires de l'échafaudage par construction. Lorsqu'elles sont porteuses en position d'utilisation, elles doivent être bloquées en translation et en orientation (**Fig. 3**).
- Les assemblages doivent pouvoir être, après montage, bloqués par un dispositif approprié de façon à supprimer tout jeu dans la construction terminée.

### ■ Planchers

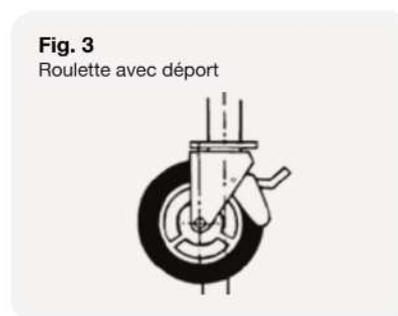
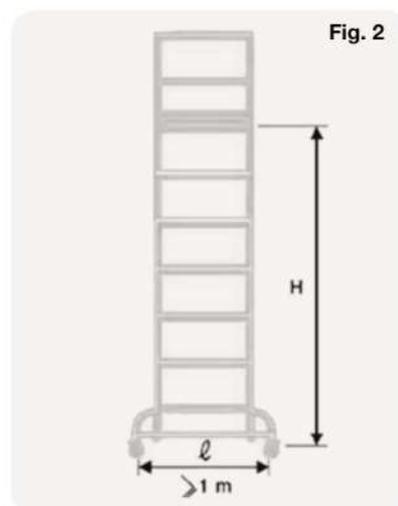
Les échafaudages roulants métalliques préfabriqués conformes à la norme NF EN 1004, comportent des planchers préfabriqués dont les charges d'utilisation sont de 150 daN/m<sup>2</sup> (classe 2) ou 200 daN/m<sup>2</sup> (classe 3) :

- les planchers doivent être assujettis à l'ossature de l'échafaudage par un dispositif adapté, de manière à ne pouvoir ni basculer, ni se déplacer ;
- la charge de service est visiblement indiquée sur l'échafaudage ainsi que sur chacun des planchers ;
- les planchers doivent être installés horizontalement.

### ■ Protection contre les chutes

Les planchers doivent être munis sur leurs 4 côtés :

- de garde-corps constitués de 2 lisses placées l'une entre 1 m et 1,10 m, l'autre à mi-hauteur au-dessus du plancher ;
- de plinthes d'une hauteur de 0,10 m à 0,15 m.



### ■ Moyen d'accès

Les moyens d'accès doivent faire partie intégrante de l'échafaudage : l'accès se fait impérativement par l'intérieur de l'échafaudage. Le moyen le plus employé est l'échelle. Elle peut être verticale ou mieux inclinée (à échelons ou à marches). La protection contre les chutes est assurée en installant d'une part, des planchers intermédiaires avec garde-corps au maximum à la hauteur indiquée par la notice du fabricant pour permettre le montage en sécurité, d'autre part, par des lisses horizontales installées tous les 0,50 m environ entre le garde-corps du plancher et le plancher supérieur. Les trémies d'accès des échelles aux planchers sont généralement protégées par une trappe à fermeture automatique. Les trémies doivent être décalées d'un plancher à l'autre.

## EXAMENS

Les échafaudages utilisés sur les chantiers doivent, avant leur mise ou remise en service, faire l'objet d'un examen d'adéquation, d'un examen de montage et d'installation, ainsi que d'un examen de leur état de conservation. Ces examens doivent être renouvelés notamment :

- à la suite d'une interruption d'utilisation d'au moins un mois ;
- à la suite de toute défaillance ayant entraîné ou non un accident ;
- après tout effort anormal ou incident ayant pu provoquer un désordre ;
- à la suite d'un démontage, d'une modification ou du remplacement d'un ou plusieurs éléments.

Les dates et les résultats des examens ainsi que les noms et qualités des personnes qui les ont effectués, doivent être consignés sur le registre de sécurité.

## UTILISATION

Les échafaudages doivent en particulier être calés, fixés et munis de dispositifs tels que stabilisateurs et étayages, afin qu'ils ne puissent ni se déplacer, ni basculer.

Le déplacement d'un échafaudage roulant ne doit pas être effectué :

- par du personnel se trouvant sur le plancher et faisant effort sur une structure fixe ;
- avec du personnel sur le plancher ou dans l'ossature.

Au cours des déplacements de l'échafaudage prendre garde, notamment, aux obstacles, trous et lignes électriques aériennes.

Les échafaudages roulants ne doivent pas être surchargés. Les planchers seront débarrassés de tout ce qui est inutile et les charges uniformément réparties.

Répandre du sable (par exemple) sur les planchers rendus glissants par le verglas ou la neige.

Sur un plancher d'échafaudage, il ne faut jamais : sauter, laisser tomber des objets pesants, riper des pièces lourdes et monter sur le garde-corps.

Toujours laisser les protections en place.

## DÉMONTAGE

Avant de démonter un échafaudage, s'assurer qu'il est calé et stabilisé. Le démontage de l'échafaudage doit être effectué dans l'ordre inverse du montage. Ne démonter les contreventements, les étayages et les stabilisateurs qu'au fur et à mesure, afin d'éviter l'effondrement ou le renversement de l'échafaudage.

## ENTRETIEN

- Protéger par une peinture anti-corrosion les échafaudages en acier non galvanisé.
- Traiter périodiquement les colliers, axes de rotation et organes de réglage à l'aide d'un produit dégrippant et lubrifiant.
- Surveiller les assemblages.
- Éliminer les éléments déformés ; ne pas tenter de les redresser.

## RÉGLEMENTATION

- Code du travail

## DOCUMENTS À CONSULTER

- Les échafaudages de service n° 5. Les échafaudages roulants  
Fiche Prévention n° B2 F 05 09 - Édition OPPBTP
- Les échafaudages de pied métalliques fixes  
Fiche Prévention n° B2 F 01 09 - Édition OPPBTP
- Echafaudages roulants de service en éléments préfabriqués  
Norme NF EN 1004

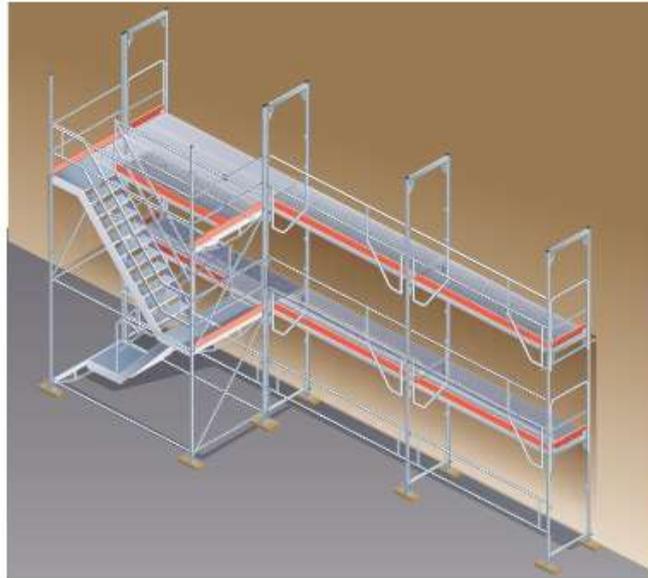
### OPPBTP

25, avenue du Général Leclerc - 92660 Boulogne-Billancourt Cedex  
[www.preventionbtp.fr](http://www.preventionbtp.fr)

## Choix d'un équipement de travail en hauteur

# Échafaudage de pied

- PIR-PIRL
- Échafaudage roulant
- **Échafaudage de pied**
- Échafaudage sur consoles
- Échafaudage sur tréteaux
- PEMP à élévation multidirectionnelle
- PEMP à élévation verticale
- Plate-forme de travail se déplaçant le long de mâts)
- Plate-forme suspendue à niveau variable



© Logemoif

Le choix d'un équipement de travail en hauteur approprié est un élément essentiel aussi bien pour de bonnes conditions de travail des opérateurs et la prévention des risques que pour la réalisation d'un travail de qualité dans les délais impartis.

Chaque équipement de travail a un domaine d'utilisation préférentiel suivant ses caractéristiques techniques et la tâche à réaliser. Cette fiche décrit de façon succincte :

- le domaine et les conditions d'utilisation de l'échafaudage de pied ;
- les avantages et les contraintes de cet équipement.

Un échafaudage de pied est un équipement de travail à structure métallique assemblée à partir d'éléments préfabriqués, reposant sur le sol ou sur des appuis solides, par l'intermédiaire de platines et de vérins. Il est équipé de moyens d'accès, de planchers de travail, de garde-corps et de dispositifs de stabilisation.

L'échafaudage de pied est utilisé pour des travaux importants dans un plan vertical (maçonnerie, ferrailage, façades...) ou oblique (charpente, couverture...) réalisés parfois à très grande hauteur.



**Choisir un échafaudage de pied à montage et démontage en sécurité (MDS) ayant le droit d'usage de la marque NF.**

Conditions d'utilisation	Contraintes d'installation
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation à la conception, au montage-démontage, aux vérifications et à l'utilisation.</li> <li>• Connaissance de la notice de montage et d'utilisation.</li> <li>• Vérifications réglementaires de l'échafaudage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Difficultés d'accès, d'appui ou de stabilisation.</li> <li>• Obstacles (lignes électriques, enseignes, balcons, ouvertures en façade, regards...).</li> </ul>

## Avantages

- ▶ Mise en œuvre, accès et utilisation en protection collective.
  - Pour les grandes hauteurs et/ou les circulations importantes de personnels, équiper l'échafaudage d'escaliers juxtaposés et liaisonnés.
- ▶ Accessibilité à l'ensemble de la surface verticale contre laquelle l'échafaudage est positionné.
  - Planchers de travail tous les deux mètres environ.
- ▶ Stockage du matériel, des produits, des matériaux.
  - Six classes de charge (de 75 à 600 daN/m<sup>2</sup>) en fonction des travaux à effectuer. Pour les travaux du BTP, les échafaudages commercialisés commencent à la classe 2.
- ▶ Présence simultanée de plusieurs travailleurs.
  - Respecter la classe de charge et veiller aux conditions de circulation.
- ▶ Grandes hauteurs et vastes surfaces de travail, éventuellement à géométrie complexe.
  - Hauteur jusqu'à 24 m en respectant la notice du fabricant. Pour toute configuration non prévue dans cette notice ou au-delà de 24 m de haut, une note de calculs et un plan de montage et de démontage sont établis par des personnes compétentes.
- ▶ Possibilité d'isoler le chantier de l'environnement extérieur (intempéries, poussières, projections) à l'aide de filets, de bâches ou de tôles de bardage.
  - Renforcer la densité des ancrages suivant la notice du fabricant.
- ▶ Installation d'un appareil de levage sur l'échafaudage (poulie, treuil, monte-matériaux...) ou d'une goulotte d'évacuation de gravats.
  - Renforcer la structure et les amarrages dans le respect des préconisations du fabricant. Si nécessaire, justifier par note de calculs.
- ▶ Les échafaudages de pied entrent dans le champ de la marque « NF – Equipements de chantier ».
  - Choisir des matériels avec droit d'usage de la marque NF (recommandation OPPBTP).
- ▶ Mise en commun de l'échafaudage pour plusieurs entreprises (activités simultanées ou successives).
  - Respecter les préconisations du coordonnateur SPS.
  - Chaque entreprise utilisatrice réceptionne l'échafaudage.
  - Possibilité de modifications selon les besoins des différents corps d'état.
- ▶ Possibilité d'utiliser l'échafaudage comme protection collective périphérique contre les chutes.
  - Plan de travail horizontal.
  - Bas de pente de toiture.

## Contraintes

- ▶ Temps de montage et de démontage important, à mettre en rapport avec la durée des opérations à effectuer.
  - Une étude comparative peut conduire à choisir un autre équipement de travail plus adapté aux conditions du site et au travail à effectuer (PEMP, plate-forme à ciseaux ou sur mâts, etc.).
- ▶ Nombreux éléments à manutentionner. Charge physique importante.
  - Utiliser les remorques de transport et conditionner les éléments dans des racks de stockage.
  - Privilégier le recours à la mécanisation (treuils électriques, monte-matériaux).
  - Préférer les échafaudages en aluminium qui pèsent deux fois moins lourds que ceux en acier.
- ▶ Nécessité de disposer de la notice du fabricant ou du plan de montage.
  - La personne qui dirige le montage, le démontage ou la modification d'un échafaudage et les travailleurs qui y participent doivent disposer de la notice du fabricant ou du plan de montage et de démontage sur le chantier.
- ▶ Formation obligatoire et spécifique du personnel.
  - Concerne l'ensemble des opérateurs intervenant dans les quatre domaines : conception, montage-démontage, vérifications et utilisation de l'échafaudage de pied.
- ▶ Attestation de compétences.
  - Le chef d'entreprise délivre une attestation de compétences aux salariés chargés de concevoir, de monter-démonter, de modifier, de vérifier ou d'utiliser un échafaudage de pied.
- ▶ Vérifications réglementaires.
  - Le chef d'entreprise doit vérifier ou faire vérifier l'échafaudage utilisé par son personnel suivant les prescriptions réglementaires détaillées en annexe ci-après.
- ▶ Nécessité d'assurer une protection contre le risque de chute de hauteur lors du montage, du démontage ou de la transformation d'un échafaudage.
  - Tous les échafaudages « NF » disposent de garde-corps de montage et d'exploitation qui répondent aux exigences du guide ED 6074 « Echafaudages MDS de façade – Guide de conception et de choix » (CNAMTS, INRS, OPPBTP).
  - Le montage-démontage ou la modification d'un échafaudage autre que « MDS » conduit à utiliser un système d'arrêt de chute (en respectant les instructions des notices des fabricants de l'échafaudage et de l'EPI).
- ▶ Pour installer un échafaudage sur le domaine public, nécessité d'obtenir l'autorisation d'occupation auprès du gestionnaire de la voirie.
  - Les mesures imposées par le gestionnaire de voirie peuvent avoir des conséquences sur le choix de cet équipement.

## Contexte réglementaire spécifique

- ▶ « Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées », Art. R.4323-69: 1<sup>er</sup> alinéa.
- ▶ Vérification avant mise ou remise en service comprenant :
  - un examen d'adéquation ;
  - un examen de montage et d'installation ;
  - un examen de l'état de conservation.
- ▶ Vérification journalière comprenant un examen de l'état de conservation.
- ▶ Vérification trimestrielle comprenant un examen approfondi de l'état de conservation.

### Réglementation

- Code du travail  
Articles R4323-69 à 80 – Échafaudages
- Décret n° 2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004  
Travaux temporaires en hauteur
- Arrêté du 21 décembre 2004 relatif  
aux vérifications des échafaudages
- Circulaire DRT 2005/08 du 27 juin 2005

## À consulter

### Documentation

- Les échafaudages de service – Généralités.  
Fiche prévention B2 F 01 09, OPPBTP.
- Les échafaudages de service – II. Les échafaudages métalliques fixes de pied : constitution et installation.  
Fiche prévention B2 F 02 11, OPPBTP.
- Les échafaudages de service – Règles complémentaires de construction des échafaudages métalliques fixes de pied.  
Fiche prévention B2 F 03 09, OPPBTP.
- Les échafaudages de pied métalliques fixes.  
Fiche prévention B2 F 06 09, OPPBTP.
- Rapport de vérification avant mise en service de l'échafaudage de pied.  
Fiche pratique, OPPBTP.
- Rapport de vérification journalière d'un échafaudage de pied.  
Fiche pratique, OPPBTP.
- Rapport de vérification trimestrielle d'un échafaudage de pied.  
Fiche pratique, OPPBTP.
- Procès-verbal de mise à disposition d'un échafaudage par un prestataire échafauteur.  
Fiche pratique, OPPBTP.
- Procès-verbal de mise à disposition d'un échafaudage par une entreprise titulaire du lot échafaudage.  
Fiche pratique, OPPBTP.
- Recommandation R 408, CNAMTS  
Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied.
- Échafaudages MDS de façade  
Guide ED 6074, CNAMTS, INRS, OPPBTP.
- Prévention des risques de chutes de hauteur  
Guide ED 6110, CNAMTS, INRS, OPPBTP.

### Normes

- NF EN 12810-1 & 2. Échafaudages de façade à composants préfabriqués.
- NF EN 12811. Parties 1 à 3.  
Équipements temporaires de chantier
- NF EN 13374.  
Garde-corps périphériques temporaires

OPPBTP

25, avenue du Général Leclerc - 92660 Boulogne-Billancourt Cedex - 01 46 09 27 00 - [www.preventionbtp.fr](http://www.preventionbtp.fr)

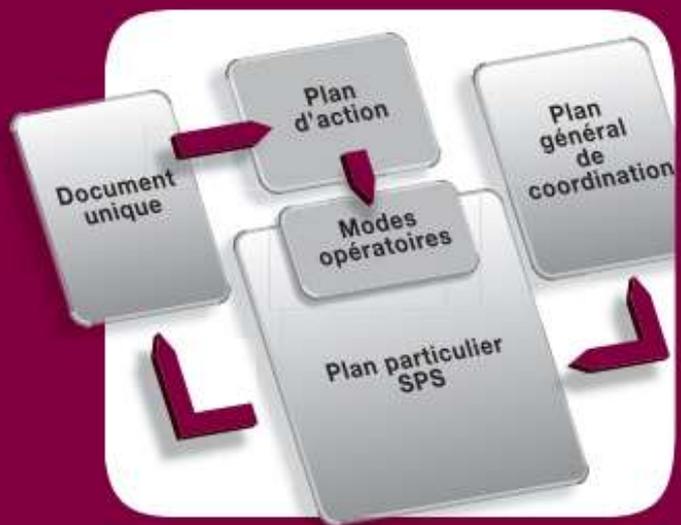
Fiche Prévention - J1 F 03 14 - © oppbtp 2014 - Edition : mai 2014

Conforme à la réglementation en vigueur à la date de parution.

3

# LE PPSPS

## Pourquoi et comment le créer



RÉFÉRENCES PRÉVENTION

<https://content.preventionbtp.fr/documentations/X2S9r8Up3yZXuq5kRytziY/download>

# La boîte de secours de l'unité de travail

Sur les lieux de travail,  
le personnel doit  
disposer d'une  
boîte de secours,  
afin que toute blessure  
puisse être soignée  
rapidement.

Le contenu de la boîte de secours doit permettre aussi bien la pose d'un pansement sur une petite plaie, que les interventions du secouriste du travail avant l'arrivée des secours médicalisés. Il est défini pour une unité de travail, le nombre de boîtes de secours devant être adapté à l'importance du chantier et la multiplication des sites de travail.

Certains produits, dont l'emploi exige un contrôle médical parce qu'ils ne sont pas toujours bien tolérés, seront réservés à des cas particuliers. La composition proposée dans ce document pourra évidemment être modifiée selon l'avis du médecin du travail, en fonction des risques de l'entreprise.

Trousse simple ou coffret muni d'une poignée ou d'un dispositif d'attache mural, en plastique ou en métal, la boîte de secours doit être inaltérable, indéformable, résistante aux chocs et étanche à la poussière.

## USAGE DE LA TROUSSE DE SECOURS

Un sauveteur-secouriste du travail (SST) appartenant à l'unité de travail en assure la présence, la garde et l'approvisionnement.

Celui-ci ou, à défaut, le responsable sur le chantier en effectue la vérification périodique (notamment, le suivi des dates de péremption, remplacement des éléments consommables utilisés). Cette boîte, qui n'est pas l'accessoire obligatoire du secouriste est un élément mobile qui doit lui être apporté en cas de nécessité.

## CONTENU

### ■ Non consommable

- 1 coussin HAEMOBAND (nouveau modèle)
- 1 couverture isothermique (non stérile)
- 2 poches de récupération de membres sectionnés
- 1 paire de ciseaux à bouts ronds
- 1 pince à écharde inox à bouts pointus
- 12 épingles de sûreté à boule

- 1 masque de protection pour bouche-à-bouche
- 10 gants en vinyle à usage unique
- 30 pansements auto-adhésifs (sous conditionnement individuel)
- 2 boîtes de 10 compresses stériles individuelles 30 x 30
- 1 kit bandes dans sac minigrip :
  - 3 bandes extensibles (3 m x 7 cm)
  - 3 bandes extensibles (3 m x 10 cm)
  - 1 bande crêpe (4 m x 10 cm)
- 1 rouleau sparadrap anallergique (5 m x 2 cm)
- 1 écharpe triangulaire
- 5 sachets unitaires pansements gras (10 cm x 10 cm)
- 10 dosettes de Chlorhexidine aqueuse stériles
- 1 flacon de Dacryosérum 100 ml
- 1 boîte Coalgan
- 12 compresses Pharmadose Arnica
- 1 sac pour récupération des déchets

## MODALITÉS D'UTILISATION

### ■ Contusion – entorse sans plaie

- Appliquer de l'arnica. Immobiliser le membre.
- Adresser chez le médecin selon gravité.

### ● Plaie simple

- Nettoyer et désinfecter (dosette antiseptique Chlorhexidine).
- Pansement.
- Protection antitétanique par le médecin dans les 12 heures, sauf vaccination à jour.

### ● Brûlure thermique simple

- Refroidir immédiatement avec de l'eau.
- Appliquer un pansement gras.
- Pansement.
- Adresser chez le médecin pour soins complémentaires et surveillance.

### ■ Corps étranger dans l'œil

En cas de projection irritante ou contaminante, laver abondamment les deux yeux au Dacryosérum <sup>(1)</sup> et adresser chez l'ophtalmologiste.

### ■ Saignement de nez

Mèche de Coalgan dans le nez, tête en avant.

(1) vérifier la date de péremption du flacon du Dacryosérum

#### OPPBTP

25, avenue du Général Leclerc - 92660 Boulogne-Billancourt Cedex  
Tél : 01 46 09 27 00  
[www.preventionbtp.fr](http://www.preventionbtp.fr)

Fiche Prévention - A5 F 02 10 - © oppbtp 2010

## REMARQUES

Cette liste est indicative, le matériel de premiers secours est choisi en fonction des risques de l'entreprise, l'avis du médecin du travail est incontournable pour établir le contenu de la trousse de secours. Il en fixe l'usage (personne compétente...) en situation d'urgence.

Les modalités d'utilisation de la trousse et de renouvellement du contenu font l'objet d'une procédure écrite dans l'entreprise, signée par le chef d'établissement et connue du CHSCT.

Vérifier le matériel et les produits régulièrement, notamment les dates de péremption et le bon état des emballages.

Nommer un responsable pour assurer la vérification périodique et l'utilisation de la trousse.

La trousse de secours est placée dans un endroit facilement accessible et signalé par panneaux, à l'abri de la chaleur et de la lumière.

## COMPLÉMENTS DE CONTENU

Les compléments de contenu de la boîte de secours de l'unité de travail sont introduits sous la responsabilité du médecin du travail ; ils ne doivent concerner que les boîtes des secouristes ayant reçu une formation initiale appropriée et une formation de recyclage tous les deux ans.

Le choix de ces compléments relève de la compétence du médecin du travail et ne saurait être précisé ici. Il est effectué en tenant compte des risques propres à l'entreprise ou au chantier, des difficultés d'accès rencontrées par les secours médicalisés.

## DOCUMENTS À CONSULTER

- Le secourisme dans l'entreprise, textes et règlements  
Fiche Prévention A5 F 01 10 - Edition OPPBTP
- Formation du sauveteur-secouriste du travail  
Fiche Prévention A7 F 02 12 - Edition OPPBTP

Fiches memento prévention OPPBTP

## ALCOOL - DROGUE



**PERTE DE VIGILANCE**  
**DIMINUTION DES RÉFLEXES**

➔ Ne pas conduire de véhicule sous l’emprise d’alcool ou de drogue




Lors d’un contrôle, si le taux d’alcool par litre de sang est de :

**0,5 à 0,79 g/l**

- perte de 6 points sur le permis de conduire + amende

**à partir de 0,8 g/l**

- retrait immédiat du permis + forte amende

En cas d’accident, sanctions pénales

## BRUIT



**SURDITÉ**



- ➔ Réduire le bruit à la source
- ➔ Limiter la durée d’exposition au bruit
- ➔ Porter les protections auditives dès 80 dB(A)

Une exposition plus ou moins longue à un son intense entraîne une surdité irréversible.

**Exemples d’intensité de bruit**

Camion	80 à 85 dB(A)	Pistolet peinture	91 à 115 dB(A)
Compresseur	85 à 95 dB(A)	Scie circulaire	103 à 106 dB(A)

## CIRCULATION



**ROUTIÈRE**

**ACCIDENT DE LA ROUTE**



- ➔ Mettre la ceinture de sécurité
- ➔ Respecter les limitations de vitesse



- ➔ Entretenir son véhicule
- ➔ Ne pas téléphoner au volant
- ➔ Ne pas conduire après prise d’alcool, drogue, médicaments



**SITE/CHANTIER**

**HEURT, ÉCRASEMENT**



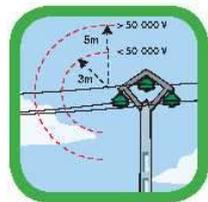
- ➔ Respecter les consignes de sécurité et le plan de circulation
- ➔ Porter un gilet de signalisation

## ÉLECTRICITÉ (TRAVAUX NON ÉLECTRIQUES)



**ÉLECTRISATION**  
**ÉLECTROCUTION**

- ➔ Respecter les distances de sécurité au voisinage de réseaux aériens et souterrains




**Distances de sécurité :**

Réseau aérien nu

- 3 mètres < 50 000 V
- 5 mètres > 50 000 V

Réseau souterrain

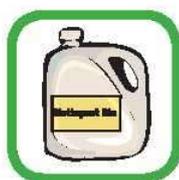
- > 1,50 m

## ENVIRONNEMENT



### POLLUTION (AIR, SOL, EAU)

- ➔ Limiter l'utilisation de moteurs thermiques
- ➔ Utiliser de préférence des produits « verts »
- ➔ Collecter, trier et évacuer les déchets
- ➔ Signaler et traiter toute pollution accidentelle



## FOUILLES



### ÉBOULEMENT ENSEVELISSEMENT

- ➔ Baliser les fouilles
- ➔ Blinder ou taluter les fouilles en tranchée ou en puits
- ➔ Réaliser et entretenir les accès
- ➔ Ne pas surcharger les abords de la fouille ni approcher d'engins



## FUMÉES - ARC - POUSSIÈRES



### INTOXICATIONS BRÛLURES DES YEUX

- ➔ Placer des écrans opaques au droit des postes de soudage
- ➔ Aspirer les fumées et les poussières de soudure à la source
- ➔ Porter les équipements de protection individuelle
- ➔ Ne pas regarder un rayonnement de soudure sans protection contre les ultraviolets



## GAZ



### En cas d'endommagement de réseau gaz

#### AVEC FUITE

- ➔ Arrêter immédiatement les engins et les matériels de chantiers
- ➔ S'éloigner de la zone pour appeler:
  - les secours (18 ou 112)
  - l'opérateur du réseau
- ➔ Aménager une zone d'exclusion vide de toute présence humaine
- ➔ Accueillir les secours dès leur arrivée
- ➔ Ne jamais essayer de colmater la fuite ou d'éteindre le gaz enflammé, ni manœuvrer un robinet



#### SANS FUITE

- ➔ Alerter immédiatement l'exploitant au numéro figurant sur la DICT

## HAUTEUR (POSTE DE TRAVAIL)



CHUTE DE PERSONNES



- ➔ Protéger les postes de travail en hauteur (baies, échafaudages) en mettant les garde-corps
- ➔ Utiliser l'échelle comme moyen d'accès; la fixer en tête et en pied
- ➔ Être formé pour monter et utiliser un échafaudage de pied ou roulant
- ➔ S'assurer que l'échafaudage a été vérifié avant utilisation

## PLAIN-PIED (POSTE DE TRAVAIL)



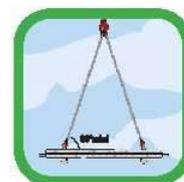
- ➔ Nettoyer et ranger son poste de travail
- ➔ Obturer les trémies et les caniveaux

## LEVAGE - MANUTENTIONS MÉCANIQUES



RUPTURE DES ACCESSOIRES  
CHUTE DE LA CHARGE

- ➔ Utiliser uniquement les appareils prévus pour le levage
- ➔ Respecter la charge maximale d'utilisation (CMU)
- ➔ Amarrer et équilibrer la charge (angle d'élingage de 60°)
- ➔ Réformer les sangles et élingues endommagées
- ➔ Ne pas accompagner les charges à la main lors des manutentions



Les accessoires de levage doivent être vérifiés tous les ans.

## MANUTENTIONS MANUELLES



LUMBAGO

- ➔ Organiser les manutentions (transport, stockage, utilisation)
- ➔ Se faire aider si la charge est lourde ou volumineuse
- ➔ Se rapprocher de la charge à soulever, être stable et avoir une bonne prise en main



## NACELLE - PEMP



BASCULEMENT  
RENVERSEMENT

- ➔ Établir une autorisation de conduite
- ➔ Désigner une personne au sol pour appeler les secours
- ➔ Prendre en compte l'environnement
- ➔ Respecter les consignes d'utilisation de l'engin



## BANCHE



BASCULEMENT



- ➔ Stabiliser les panneaux de coffrage à l'aide de compas ou de lests
- ➔ Décrocher les élingues de la grue dès que la banche est stabilisée

## PRODUITS DANGEREUX



**BRÛLURES  
CHIMIQUES  
INTOXICATIONS  
MALADIES**

- ➔ Lire l'étiquette pour connaître le danger
- ➔ Respecter les consignes d'utilisation (notice de poste ou FDS)
- ➔ Fermer les récipients et les ranger après usage
- ➔ Ne pas transvaser les produits



## SECOURS



**ACCIDENT  
SUR SITE OU  
CHANTIER**

- ➔ Protéger la zone pour éviter un autre accident, couvrir la victime
- ➔ Alerter le sauveteur-secouriste du travail (SST) 
- ➔ Appeler les secours d'urgence (18, 112 ou 15)
- ➔ Secourir

